

PAR COURRIEL

Le Stade

La Tour

Montréal, le 28 novembre 2022

Le Centre sportif

L'Esplanade

OBJET: Votre demande d'accès à l'information du 17 octobre 2022

N/Dossier N°: DAI 427

La présente a pour but de répondre à votre demande du 17 octobre dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)* (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

« [...] une copie de l'appel d'offres ainsi que le contrat qui liait la compagnie au Parc Olympique lors des activités sous la juridiction de la Direction Logistique Événementiel »

Nous avons communiqué avec le tiers concerné par votre demande et nous vous informons que ce tiers a refusé l'accès et la transmission des documents suivants en vertu des articles 23 et 24 de la Loi :

- Contrat de service numéro EG1324 intervenu entre
 et le Parc olympique;
 Soumission de ; et
- Bordereau de soumission / Offre de prix de

Par conséquent, notre organisme vous refuse l'accès et la transmission des documents énumérés ci-haut en vertu des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Toutefois, notre organisme accepte de vous fournir copie des documents d'appel d'offres portant le numéro EX526356, lesquels documents sont également accessibles à tous sur le *Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec* (SEAO).

Au soutien de sa décision, soit le consentement partiel à votre demande, notre organisme invoque les articles 22, 23 et 24 de la Loi qui prévoient ce qui suit :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant la présente, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

2022.11.29 10:24:22 -05'00'

Me Denis Privé

Secrétaire général et vice-président Affaires juridiques et corporatives Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j.: Documents d'appel d'offres EX526356.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196 Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 20 septembre 2006



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS)

Parc olympique

EX526356 Partie A

APPEL D'OFFRES FONDÉ SUR LE NIVEAU MINIMAL DE QUALITÉ ET LE PRIX LE PLUS BAS POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES À EXÉCUTION SUR DEMANDE

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES:

Services de sécurité événementielle au Parc olympique

ÉMETTEUR:

Parc olympique

Direction des ressources matérielles 4545, avenue Pierre-De Coubertin Montréal (Québec) H1V 0B2

POUR INFORMATION:

Nom: Thérèse Noël, Acheteur principal

Téléphone : 514 252-4681

Courriel: therese.noel@parcolympique.ca

VISITE DES LIEUX OBLIGATOIRE

DATE ET HEURE : Le lundi 13 décembre 2021 à 13h

ADRESSE : Sécurité du Parc olympique

4545, avenue Pierre-De Coubertin Montréal (Québec) H1V 0B2

FERMETURE DES SOUMISSIONS:

DATE ET HEURE: Le jeudi 23 décembre 2021 à 10h

ADRESSE : Bureau de la sécurité - Direction des ressources matérielles

4545, avenue Pierre-De Coubertin

Montréal (Québec) H1V 0B2

Canada

DATE DE RÉDACTION: 15 juin 2021

Le présent document d'appel d'offres est constitué de deux (2) parties : la Partie A et la Partie B (révision du 7 juillet 2021), lesquelles font partie intégrante de celui-ci.



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS)

EX526356 Partie A

Parc olympique

APPEL D'OFFRES FONDÉ SUR LE NIVEAU MINIMAL DE QUALITÉ ET LE PRIX LE PLUS BAS POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES À EXÉCUTION SUR DEMANDE

PARTIE A

RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES, DESCRIPTION DES BESOINS, BORDEREAU DE SOUMISSION ET AUTRES ANNEXES SPÉCIFIQUES

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES:

Services de sécurité événementielle au Parc olympique

ÉMETTEUR:

Parc olympique

Direction des ressources matérielles 4545, avenue Pierre-De Coubertin Montréal (Québec) H1V 0B2

POUR INFORMATION:

Nom : Thérèse Noël Téléphone : 514 252-4681

Courriel: therese.noel@parcolympique.ca

FERMETURE DES SOUMISSIONS:

DATE ET HEURE: Le jeudi 23 décembre 2021 à 10h

ADRESSE : Bureau de la sécurité – Direction des ressources matérielles

4545, avenue Pierre-De Coubertin Montréal (Québec) H1V 0B2

Canada

DATE DE RÉDACTION: 15 juin 2021



EX526356 Partie A

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

TABLE DES MATIÈRES

0	LISTE DES DOCUMENTS					
L'APP	PEL D'OFFRES ET LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	2				
1	RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES / AVIS D'APPEL D'OFFRES EX526356	2				
1.1	GARANTIE DE SOUMISSION	2				
1.2	GARANTIE D'EXÉCUTION					
1.3	REPRÉSENTANT DU PARC OLYMPIQUE	3				
1.4	REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES	3				
1.5	RÉUNION D'INFORMATION / VISITE DES LIEUX OBLIGATOIRE	3				
1.6	TRANSMISSION DE LA SOUMISSION	4				
	1.6.1 SOUMISSIONS TRANSMISES SUR SUPPORT PAPIER	5				
1.7	OUVERTURE DES SOUMISSIONS					
1.8	PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES					
1.9	AVERTISSEMENT					
1.10	AUTORISATION À CONTRACTER					
1.11	ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE					
1.12	DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGA PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES					
1.13	COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	9				
1.14	RÉSERVE	10				
2	DESCRIPTION DES BESOINS	11				
2.1	OBJECTIF DU MANDAT	11				
2.2	CONTEXTE GÉNÉRAL	11				
2.3	DURÉE DU CONTRAT	11				
2.4	FERMETURE DU STADE	12				
2.5	EXPÉRIENCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES	12				
	2.5.1 MAIN-D'ŒUVRE	13				
2.6	SÉLECTION DU PERSONNEL	14				



EX526356 Partie A

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

TABLE DES MATIÈRES

		LIFICATION REQUISE DES CANDIDATS					
2.7	CONGÉDIEMENT						
2.8	AUTORITÉ						
2.9	HORAIRE DE TRAVAIL						
2.10	DOCUMENTS	DE CONTRÔLE	17				
2.11	TEMPS SUPPL	ÉMENTAIRE	17				
2.12	LOCAUX DU I	PERSONNEL	17				
2.13	SOUS-TRAITA	NCE	17				
2.14	DÉTERMINAT	ION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX	17				
2.15	LE PRIX DE LA	A SOUMISSION	18				
2.16		DU PRIX DE LA SOUMISSION					
_,		AIRE					
		NTAGES SOCIAUXS D'ADMINISTRATION ET PROFIT					
2.17		S D' ADMINISTRATION ET PROFIT					
		IRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES					
2.18							
2.19	CAHIER DE PRÉSENTATION						
2.20		T DU PRESTATAIRE DE SERVICES					
2.21	BORDEREAU DE SOUMISSION / OFFRE DE PRIX						
2.22	FACTURATIO	N	20				
2.23	INFORMATIO	NS DURANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION	20				
	,						
3		F GRILLE D'ÉVALUATION					
3.1	EXPÉRIENCE	ET EXPERTISE DU PRESTATAIRE DE SERVICES ET DU CHARGÉ DE COMPTE	22				
3.2	COMPRÉHENSION DU MANDAT (APPROCHE DE RÉALISATION)						
3.3	CAPACITÉ À RÉPONDRE AU BESOIN24						
PARTIE	E A / ANNEXE A	ÉTIQUETTE D'ENVELOPPE DE RETOUR					
PARTIE	A / ANNEXE B	QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION					
PARTIE	A / ANNEXE C	VUE D'ENSEMBLE DU PARC OLYMPIQUE					
PARTIE	A / ANNEXE D						
	E A / ANNEXE E						
	A / ANNEXE F	BORDEREAU DE SOUMISSION / OFFRE DE PRIX					



EX526356 Partie A

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS)
Parc olympique

TABLE DES MATIÈRES

0 LISTE DES DOCUMENTS

Le prestataire de services doit se référer au document d'appel d'offres en son entier, Partie A et Partie B, pour déterminer les documents requis. Les clauses traitant des conditions d'admissibilité et de conformité des soumissions (Partie B - Instructions aux prestataires de services) sont particulièrement importantes.

Ci-dessous la liste des documents requis, à titre d'aide-mémoire, celle-ci n'étant toutefois pas limitative.

Documents « REQUIS LORS DE LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION »

Documents devant être fournis par le prestataire de services lors de la présentation de sa soumission:

1 original sous pli séparé (Enveloppe A):

	Cahier de présentation pour l'évaluation de la qualité (utilisation du gabarit en Annexe B (Partie A))		Attestation ou certificat de francisation (si applicable, tel que spécifié à l'article Politique gouvernementale relative à
\boxtimes	Engagement du prestataire en Annexe E (Partie A)		l'emploi et à la qualité de la langue française des Instructions aux Prestataires
\boxtimes	Étiquette de retour « SOUMISSION » ou toute reproduction exacte de son contenu		de services – Partie B)
	(Partie A)	\boxtimes	Absence d'établissement au Québec
\boxtimes	Attestation relative à la probité du	_	(Partie B)
	soumissionnaire (Partie B)	ou	,
	Déclaration concernant les activités de lobbyisme (Partie B)		Attestation de Revenu Québec valide
\boxtimes	Garantie de soumission * (Partie B)		
\boxtimes	Lettre d'intention de la caution à fournir un cautionnement d'exécution		

1 original sous pli séparé et scellé (Enveloppe B):

Offre de prix/Bordereau de soumission (Partie A)

Documents « EXIGÉS AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT »

Doc ⊠	uments devant être fournis par l'adjudicat Preuve d'assurance responsabilité civile (police, certificat, attestation / avenant Partie B)	aire avant la signature du contrat Garantie d'exécution * (Partie B) Liste des sous-contractants (Partie B)



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[1] RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

L'APPEL D'OFFRES ET LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

1 RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES / AVIS D'APPEL D'OFFRES EX526356

Le Parc olympique sollicite des offres pour :

Services de sécurité événementielle au Parc olympique

Seules seront considérées les soumissions présentées par des prestataires de services ayant un établissement au Québec.

Les documents d'appel d'offres sont disponibles uniquement par le système électronique d'appel d'offres SÉAO (www.seao.ca).

Les prestataires de services qui auront obtenu un rapport d'évaluation du rendement négatif au cours des deux dernières années ne seront pas autorisés à soumissionner.

Le présent document d'appel d'offres est constitué de deux (2) parties, la partie A et la partie B (révision du 7 juillet 2021), les deux étant parties intégrantes de celui-ci.

1.1 GARANTIE DE SOUMISSION

a) 10 000 \$ si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions du formulaire en annexe I (Partie B);

ou

b) 5 000 \$ si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et être conforme aux dispositions du formulaire en annexe I, (Partie B) d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, ou lorsqu'un accord intergouvernemental s'applique, par le gouvernement du territoire visé, et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

Une lettre d'engagement de la Caution à fournir, dans les 15 jours de l'adjudication du contrat, une garantie d'exécution. La lettre d'engagement doit être fournie lors du dépôt de la soumission.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS)
Parc olympique

[1] RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.2 GARANTIE D'EXÉCUTION

Une garantie d'exécution du contrat est exigée dans le cadre du présent contrat.

L'adjudicataire, dans un délai de 15 jours de l'avis d'adjudication du contrat, doit fournir une garantie d'exécution des travaux correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants:

a) 10 000 \$ pour la garantie d'exécution des travaux, si cette garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions du formulaire en annexe K (Partie B);

ou

b) 5 000 \$ pour la garantie d'exécution des travaux, si cette dernière est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, ou d'obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, ou lorsqu'un accord intergouvernemental s'applique, par le gouvernement du territoire visé, et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans.

1.3 REPRÉSENTANT DU PARC OLYMPIQUE

Afin d'assurer l'uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et de faciliter l'échange d'information, le Parc olympique désigne la personne suivante pour la représenter : Thérèse Noël, acheteur principal, 514 252-4681, therese.noel@parcolympique.ca

1.4 REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Pour faciliter l'acheminement de toute communication relative au contrat, le prestataire de services doit remplir la « Fiche d'identification du représentant du prestataire de services » incluse au Bordereau de soumission.

1.5 RÉUNION D'INFORMATION / VISITE DES LIEUX OBLIGATOIRE

Le Parc olympique convie les prestataires de services à une réunion d'information / visite des lieux obligatoire qui a pour objet de fournir des renseignements additionnels sur les besoins à satisfaire et de répondre aux questions des prestataires de services sur tout aspect de l'appel d'offres. L'absence du prestataire de services à cette visite entraînera le rejet de sa soumission. Toutefois, dans le cas d'une coentreprise, seule la présence de l'un des associés à cette visite ou cette séance obligatoire est nécessaire pour que la coentreprise soit admise à soumissionner. Cette réunion / visite des lieux se tiendra le lundi 13 décembre 2021 à 13h. Le point de rencontre se situe au bureau de la sécurité du Parc olympique au 4545, avenue Pierre-De Coubertin à Montréal. Une seule visite aura lieu.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[1] RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de s'inscrire au registre de présence à la visite des lieux. L'intéressé à soumissionner doit se renseigner sur la nature, l'importance et la situation géographique des ouvrages à exécuter ou des services à rendre. Il doit tenir compte, dans l'établissement de sa soumission, de toutes les dispositions, circonstances et conditions générales ou locales pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix des travaux ou services. Si, durant sa visite des lieux, l'intéressé à soumissionner constate des faits ou des conditions qui viennent en contradiction, de quelque façon que ce soit, avec les documents d'appel d'offres, il doit en aviser sans tarder le Parc olympique.

Dû à la situation particulière reliée à la COVID 19, tous les prestataires de services doivent se présenter avec leurs propres équipements de protection personnelle (désinfectant, masque, gants, etc.) et suivre toutes les recommandations de l'INSPQ et de la CNESST.

- Respect de la distanciation physique de deux (2) mètres;
- Le port du masque est obligatoire;
- Si vous avez des symptômes en lien avec la COVID, vous devez vous abstenir.

1.6 TRANSMISSION DE LA SOUMISSION

La soumission transmise sur support papier concernant le présent appel d'offres doit être présentée à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme public entraîne le rejet de la soumission.

1.6.1 SOUMISSIONS TRANSMISES SUR SUPPORT PAPIER

Dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le texte, le cas échéant, doit être produit sur un papier de format « 8 ½ po × 11 po » ou l'équivalent dans le système international et présenté en mode recto verso.

Le prestataire de services est invité à utiliser le modèle d'étiquette présenté en annexe A pour l'envoi de sa soumission.

Si le soumissionnaire utilise les services d'un transporteur en courrier-messagerie, il est essentiel que la soumission soit préalablement insérée dans une enveloppe scellée bien identifiée à cet effet avant d'être insérée dans l'enveloppe du transporteur.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[1] RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.6.2 SOUMISSIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les soumissions transmises par voie électronique ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), à l'adresse suivante : www.seao.ca

Le prestataire de service doit faire parvenir sa soumission à l'intérieur du délai fixé dans les documents d'appel d'offres. Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, les documents de la soumission doivent être combinés en un seul fichier de format PDF. La taille maximum permise pour le fichier combiné est de 75 Mo.

Lors d'une soumission transmise par voie électronique, le prestataire de services doit préalablement remplir le formulaire intitulé : « Déclaration concernant la reproduction des documents transmis par voie électronique » disponible directement dans le SEAO.

Ce formulaire doit être rempli et signé numériquement par la même personne qui fait la transmission de la soumission par voie électronique dans le SEAO.

Le Parc olympique ne peut être tenu responsable du trafic Internet pour la transmission des soumissions par voie électronique. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de prévoir un délai supplémentaire pour la transmission de celle-ci.

1.7 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

L'ouverture publique des soumissions se tiendra immédiatement après l'heure de clôture l'adresse ci-haute mentionnée. Le prestataire de services doit faire parvenir sa soumission dûment signée dont (1 original), sous pli cacheté au plus tard le jeudi 23 décembre 2021 à 10h, à l'adresse ci-dessous mentionnée. L'ouverture publique des soumissions se tiendra immédiatement après l'heure de clôture.

Parc olympique Bureau de la sécurité – Ressources matérielles 4545, avenue Pierre-De Coubertin Montréal (Québec) H1V 0B2

1.8 PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES

La procédure de réception et d'examen des plaintes est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : https://parcolympique.qc.ca/a-propos/politique-portant-sur-la-reception-et-lexamen-des-plaintes-en-application-de-larticle-21-0-3-de-la-loi-sur-les-contrats-des-organismes-publics-lcop/.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[1] RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.9 AVERTISSEMENT

Le prestataire de services doit soumettre toute question ou toute demande de modifications relatives aux documents d'appel d'offres au représentant du Parc olympique avant l'heure et la date limites de réception des soumissions.

Ainsi, en déposant sa soumission, le prestataire de services accepte les termes, conditions et spécifications des documents d'appel d'offres.

Ne peut être affectée à l'exécution du mandat, toute ressource qui, au cours des deux années qui précèdent le dépôt de la soumission, a été à l'emploi du Parc olympique, et :

- a occupé des fonctions susceptibles d'interagir avec le présent appel d'offres ou de susciter une situation de conflit d'intérêts; ou
- a participé directement ou indirectement à l'élaboration du devis faisant l'objet du présent appel d'offres.

Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité des Prestataires de services ou des conditions de conformité des soumissions, décrites aux instructions aux Prestataires de services du présent appel d'offres, sera rejetée.

Tout prestataire de services qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne peut présenter une soumission pour obtenir un contrat public en vertu de l'article 21.4.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Ce registre peut être consulté sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : www.rena.tresor.gouv.qc.ca. Pour tout renseignement complémentaire concernant le RENA, communiquer au 1 855 883-7362 (RENA) ou par courriel au rena@sct.gouv.qc.ca.

Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Il est fortement suggéré au prestataire de services de faire sa demande d'attestation de Revenu Québec le plus rapidement possible afin de pouvoir résoudre tout problème éventuel relatif à son obtention avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. En effet, conformément à l'article ATTESTATION REVENU QUÉBEC des Instructions aux prestataires de services, l'attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[1] RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (C-65.1, r.4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

L'attestation de Revenu Québec n'est pas nécessaire si le prestataire de services est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la réalisation du contrat.

En vertu de l'article 21 de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11), les contrats conclus par le gouvernement, ses ministères et organismes, dont le Parc olympique, doivent être rédigés dans la langue officielle du Québec, soit le français. De plus, toute communication ou avis résultant de l'exercice d'un droit ou d'une obligation en vertu du contrat doit obligatoirement être écrit en français. Seule la version française du contrat est officielle et liera les parties.

1.10 AUTORISATION À CONTRACTER

1) S'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit, à la date de dépôt de sa soumission, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement autorisées à la date de dépôt de la soumission. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[1] RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement doit également être autorisée à contracter par l'Autorité des marchés publics.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger les autres entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

Un prestataire de services qui n'est pas autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics alors qu'il devrait l'être et qui présente une soumission pour le contrat découlant du présent appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

2) S'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement et que l'autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics est exigée à une date différente de la fermeture de l'appel d'offres, mais avant la conclusion du contrat, le prestataire de services doit, à la date fixée dans le document d'appel d'offres, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement autorisées à la date fixée dans les documents d'appel d'offres. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement doit également être autorisée à contracter par l'Autorité des marchés publics.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger les autres entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

3) S'il s'agit d'un contrat comportant une dépense inférieure au montant déterminé par le gouvernement, en cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[1] RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

1.11 ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Par le dépôt du formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » joint à l'annexe F de la partie B et dûment signé, le soumissionnaire déclare notamment, avoir établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral, entre autres quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix, à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Le soumissionnaire déclare également que ni lui ni une personne qui lui est liée, n'ont été déclarés coupables dans les cinq années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncée au point 9 de l'Attestation.

1.12 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES

Par le dépôt de la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'appel d'offres » joint en annexe (G) de la partie B et dûment signée, le soumissionnaire déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

De plus, le soumissionnaire reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

1.13 COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[1] RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins de l'évaluation et de la validation des soumissions soumises dans le cadre de cet appel d'offres, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le prestataire de services tels que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles aux personnes siégeant au comité de sélection, au personnel concerné de la direction des ressources financières et/ou matérielles et de la direction du gestionnaire du présent contrat, aux représentants du Parc olympique et au représentant concerné de la direction des affaires juridiques.

Une fois le contrat adjugé, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement est accessible à la personne qui doit en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties, quand celle-ci a la qualité pour le recevoir lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions et utilisé aux fins pour lesquelles il a été recueilli ou que la loi autorise son utilisation.

La personne concernée par un renseignement personnel détenu par le Parc olympique peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

1.14 RÉSERVE

Le Parc olympique ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues, notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix.

Le Parc olympique peut accepter une soumission pour partie seulement si les documents d'appel d'offres le mentionnent.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2] DESCRIPTION DES BESOINS

2 DESCRIPTION DES BESOINS

2.1 OBJECTIF DU MANDAT

Le Parc olympique requiert des soumissions afin de retenir les services d'une firme spécialisée en sécurité événementielle qui devra fournir, sur demande, la main-d'œuvre relative au service de sécurité pour le contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique. Le prestataire de services devra également fournir l'équipement requis et les uniformes pour sa main-d'œuvre.

Le prestataire de service retenu sera celui qui aura fait au Parc olympique, la démonstration d'une qualité minimale pour chacun des critères énoncés dans le présent document d'appel d'offres et ayant soumis le prix le plus bas.

2.2 CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Parc olympique est une société d'État à vocation commerciale qui a pour mission de développer, de gérer, de promouvoir et d'exploiter le Parc olympique afin notamment de permettre la tenue d'événements sportifs, culturels et communautaires, d'expositions ainsi que d'activités récréatives et touristiques, en complémentarité avec ses partenaires et la communauté environnante; et de mettre en valeur le patrimoine et l'héritage olympique.

Pour obtenir plus d'information sur le Parc olympique, vous pouvez consulter le site Web au https://parcolympique.qc.ca.

Vous y retrouverez les rapports annuels de gestion, des informations relatives à la gouvernance, la structure et l'histoire de l'organisation, ainsi que des informations sur nos activités, nos produits et services.

2.3 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date mentionnée à l'avis d'adjudication et sera d'une durée de trois (3) ans avec deux (2) options de renouvellement additionnelles et successives de douze (12) mois chacune. Le Parc olympique estime que le contrat débutera le 16 mars 2022 et se terminera le 15 mars 2025. Tout renouvellement du contrat est à la discrétion du Parc olympique. Le Parc olympique ne s'engage d'aucune façon quant au nombre de renouvellements prévus aux présentes.

S'il y a lieu, le Parc olympique avisera le prestataire de services par écrit de sa décision de renouveler le contrat quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration du contrat ou de toute période de renouvellement.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2] DESCRIPTION DES BESOINS

Il est expressément entendu qu'aucun minimum ne peut être garanti et que le Parc olympique peut mettre fin en tout temps au contrat du prestataire de services.

Toutefois, et conformément à l'article 5.6.2 « RÉSILIATION SANS CAUSE DU CONTRAT » des CONDITIONS GÉNÉRALES à la Partie B, il est expressément entendu que jusqu'à l'échéance applicable, le Parc olympique pourra mettre fin en tout temps à ce mandat.

2.4 FERMETURE DU STADE

Le prestataire de services dégage le Parc olympique de toute responsabilité en cas de fermeture du Stade en raison soit de problèmes reliés à la toiture du Stade, soit de l'installation d'une nouvelle toiture, soit pour des projets d'amélioration ou de réfection ou de toute autre raison qui soit en dehors du contrôle direct ou indirect du Parc olympique. Dans de tels cas, le prestataire de services renonce à toute réclamation contre le Parc olympique, le cas échéant, pour les dommages subis, qu'ils soient directs ou indirects et de quelque nature que ce soit. Le prestataire de services reconnait que le Parc olympique n'encourt aucune responsabilité à son égard par suite de l'application du présent article.

2.5 EXPÉRIENCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services doit posséder un minimum de trois (3) années d'expérience relativement au service de sécurité pour le contrôle de foule lors d'événements avec assistance de 10 000 personnes ou plus, par événement, par jour et nécessitant la présence de plus de (150) employés par événement par jour et par quart de travail.

2.5.1 MAIN-D'ŒUVRE

Le prestataire de services devra fournir jusqu'à cent cinquante (150) agents par événement par jour et par quart de travail, dont quatre (4) superviseurs. Des représentants du Parc olympique seront affectés avec les équipes du prestataire de services sur les niveaux du stade et à l'extérieur sur le site du Parc Olympique. Le prestataire de services ne pourra déplacer ou remplacer un employé sans le consentement du représentant du Parc olympique.

En tout temps, le Parc olympique se réserve le droit, sur préavis de vingt-quatre (24) heures au prestataire de services, d'augmenter ou de diminuer le nombre d'employés du prestataire assignés au présent contrat, et ce, quelle qu'en soit la catégorie. Le prestataire de services devra de plus fournir dans un délai raisonnable le personnel de remplacement en cas de vacances, maladie ou de tout autre motif entraînant l'absence d'un employé du prestataire de service.

Le Parc olympique n'offre au prestataire de services aucune garantie quant au nombre d'agents requis, du nombre d'heures, et du nombre de fois auquel il aura recours à ses services. Le prestataire renonce donc à toute réclamation en dommages ou autre contre le Parc olympique quant au nombre de fois où ses services seront requis.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2] DESCRIPTION DES BESOINS

2.5.2 UNIFORMES ET ÉQUIPEMENTS

Tous les employés du prestataire de services devront porter l'uniforme complet en tout temps, sauf si demande contraire du Parc olympique. L'uniforme devra être neuf et rencontrer les exigences de couleur prescrites par le Parc olympique pour tous les employés affectés au présent contrat.

L'uniforme devra comprendre tout l'équipement nécessaire pour le travail à l'extérieur, comme à l'intérieur. Le personnel devra toujours présenter une apparence propre et se conformer aux exigences du Parc olympique sur ce point. Les uniformes ne devront pas démontrer d'usure ou de décoloration apparente, aucun bouton manquant et être de la bonne taille pour chacun des agents. Les uniformes ne devront pas laisser paraître de taches ou de cernes, toujours être sans faux plis et sans aucune odeur. Le Parc olympique pourra refuser l'accès au travail de tout agent qui ne se conforme pas à ces exigences. À la discrétion du représentant du Parc olympique, les employés du prestataire de services devront revêtir des vêtements identifiés aux couleurs du Parc Olympique et fournis par ce dernier.

Tous les uniformes devront être présentés au représentant du Parc olympique pour fin d'approbation. L'inventaire personnel des uniformes de chaque employé sera renouvelable annuellement ou sur demande du client. Le prestataire devra posséder un inventaire d'uniformes composé autant de pièces à haute visibilité que de pièces plus discrètes ou VIP à la demande du Parc olympique.

Le prestataire de services sera responsable de toutes pertes ou dommage causé à l'équipement fixe, prêté ou mobile, ainsi qu'à tout véhicule moteur qui sera mis à sa disposition par le Parc olympique.

Le cas échéant, le Parc olympique procèdera aux réparations ou remplacement du bien et équipement de quelques natures que ce soit et refacturera le prestataire de services pour les dommages, les pertes y compris les préjudices subis, s'il y a lieu, à la suite d'un sinistre en ajoutant les frais de gestion en vigueur selon la politique tarifaire.

2.5.3 PERMIS REQUIS

Le prestataire de services doit fournir dans l'enveloppe A, le permis émis conformément à la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5). Il doit se conformer à toutes les lois, règlements ou droits s'appliquant à ce type d'entreprise.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2]
DESCRIPTION DES BESOINS

2.6 SÉLECTION DU PERSONNEL

2.6.1 QUALIFICATION REQUISE DES CANDIDATS

Pendant toute la durée du Contrat, le prestataire de services s'engage à n'assigner que des ressources qualifiées et répondant aux exigences des présentes et de réaliser les services décrits.

Sous réserve du paragraphe Formation et certification ci-dessous, les exigences décrites ci-après sont requises selon le niveau du poste occupé :

La sélection du personnel qui sera assigné à l'exécution du présent contrat sera faite par le prestataire de services; cependant, celui-ci devra respecter les critères de sélection suivants :

- Âge minimum de 18 ans;
- Détenir un permis d'agent (en règle) en vertu de la loi sur la sécurité privée;
- Détenir au minimum un diplôme d'études de niveau secondaire V (DES), ou d'autres expériences pertinentes qui peuvent compenser;
- Avoir la citoyenneté canadienne;
- Avoir une excellente connaissance du français parlé et une bonne connaissance du français écrit et de l'anglais parlé;
- Avoir au moins un an d'expérience à titre d'agent de sécurité pour le contrôle de foule lors d'événements.

Par ailleurs, il serait un atout pour l'employé de détenir une attestation de formation en contrôle de foule, d'antiémeute, de garde du corps, de droit criminel et de service à la clientèle.

En plus des exigences de qualification requise des candidats, les employés affectés aux postes suivants devront détenir:

Agents:

- Bonne condition physique et mentale;
- Détenir un permis valide de la classe appropriée selon la loi sur la sécurité privée / BSP;
- Détenir un certificat valide de secourisme en milieu de travail;
- Disponible pour travailler selon un système de rotation complet 24 heures 7 jours;
- Connaissance adéquate de la langue française parlée et écrite et maîtrise suffisante de la langue anglaise parlée;
- Avoir au moins un an d'expérience à titre d'agent de sécurité, à l'emploi d'une même firme ou l'équivalent;
- Aptitudes grammaticales suffisantes afin de rédiger efficacement un rapport d'incident numérique qui sera conservé et qui pourra être utilisé dans des contextes légaux ou litigieux.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2] DESCRIPTION DES BESOINS

Superviseur:

Dois rencontrer les exigences du poste d'agent et:

- Bilingue (parlé et écrit);
- Avoir au moins (3) ans d'expérience à titre <u>d'agent</u> de sécurité et au moins un an à titre de superviseur dans le cadre des opérations de sécurité événementielle;
- Connaissance informatique de base (Word, Excel et Outlook);
- Expérience dans un centre opérationnel de sécurité.

Qualités personnelles exigées des agents et superviseur :

- Aptitudes au développement et au maintien de saines relations de travail;
- Aptitudes à désamorcer les situations conflictuelles (respect et maîtrise de soi);
- Sens des responsabilités et de l'observation;
- Facilité d'expression verbale et écrite;
- Connaissance approfondie de la fonction;
- Être capable de discrétion;
- Aptitudes au devoir de réserve afin de garder une distance relationnelle envers la clientèle et le personnel du Parc olympique, tout en créant un climat de confiance.

2.6.2 FORMATION ET CERTIFICATION

Les cours suivants devront obligatoirement faire partie du programme de formation de base du personnel fourni par le prestataire de services, à ses frais :

Formation de secourisme en milieu de travail (RCR)

Ce cours, à la charge du prestataire de services, devra obligatoirement être dispensé par un formateur agréé à l'ensemble du personnel affecté au Parc olympique. Le prestataire de services sera responsable du maintien et du renouvellement des certifications exigées. De plus, le prestataire de services sera responsable de rémunérer à ses frais le temps du personnel affecté au Parc Olympique pendant la durée de ladite formation.

Formation ACSTA, méthode de fouille individuelle de type aéroportuaire

Normes pour la fouille électronique : formation obligatoire pour les techniques de fouille afin d'assumer le contrôle d'accès public selon les standards ACSTA ou équivalent, à l'aide des dispositifs individuels de fouille électronique (portique



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2] DESCRIPTION DES BESOINS

détecteur de métaux, appareils à rayons X et appareils de détection de traces d'explosifs pour le public et le personnel participant aux événements sur le site. De plus, le personnel de supervision devra recevoir une formation supplémentaire afin d'encadrer et diriger les processus de fouille effectués par les agents, ceci afin d'en contrôler la qualité et le rendement.

Ce cours, à la charge du prestataire de services, devra obligatoirement être dispensé par un formateur agréé à l'ensemble du personnel affecté au Parc olympique. Le prestataire de services sera responsable du maintien et du renouvellement des certifications exigées. De plus, le prestataire de services sera responsable de rémunérer à ses frais le temps du personnel affecté au Parc Olympique pendant la durée de ladite formation.

Le plan de formation relatif à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre qui sera dispensé au personnel du prestataire de services en place au Parc olympique devra être disponible sur demande.

2.7 CONGÉDIEMENT

Le Parc olympique se réserve le droit d'exiger, avec preuve à l'appui, le congédiement et/ou le remplacement d'un employé assigné au présent contrat.

Il est interdit à tout agent de sécurité de :

- De prendre des photographies ou effectuer tout type d'enregistrement, par quelques moyens que ce soit lors de leur assignation;
- Fournir à des tiers, notamment à des journalistes ou sur les réseaux sociaux, des renseignements relatifs à son travail ou de formuler des commentaires relatifs à une situation, un événement ou un incident survenu sur le site du Parc olympique ou impliquant ce dernier;
- Solliciter ou accepter des faveurs, récompenses, pourboires ou quelconque gratification sans l'autorisation du Parc olympique.

2.8 AUTORITÉ

Le Parc olympique sera le seul juge de la qualité et de l'efficacité du travail et des services rendus par le prestataire de services et ses décisions seront finales et sans appel.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2] DESCRIPTION DES BESOINS

2.9 HORAIRE DE TRAVAIL

Les employés assignés au présent contrat seront répartis selon un horaire de travail établi par le Parc olympique.

2.10 DOCUMENTS DE CONTRÔLE

Le prestataire de services devra établir un système de feuilles de temps en format papier ou électronique ou un équivalent dûment accepté par le Parc olympique. Le prestataire de services aura la responsabilité de remplir ces feuilles de temps et devra les faire approuver par le représentant autorisé du Parc olympique. Les feuilles de temps pourront être consultées en tout temps par le représentant autorisé du Parc olympique. Tout autre rapport pertinent à la gestion et au contrôle des heures travaillées devra être fourni sur demande.

2.11 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Aucun travail en temps supplémentaire ne sera effectué sans l'autorisation préalable du Parc olympique. Le taux horaire (excluant toutes les primes) des agents de sécurité du prestataire de services sera majoré de cinquante pour cent (50 %) lorsque les heures travaillées par un agent de sécurité excéderont quarante (40) heures par semaine ou selon les dispositions en vigueur au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r.-1). Le temps supplémentaire occasionné par le manque de ressource du prestataire ou le retard d'un agent sera assumé aux frais du prestataire.

2.12 LOCAUX DU PERSONNEL

Le personnel du prestataire de services utilisera les vestiaires, salles de repas et locaux désignés par le Parc olympique et les maintiendra propres et en bon état. Aucun matériel, radio, téléviseur, téléphonie ou autre pouvant distraire l'agent de ses tâches ne sera toléré sur les lieux de travail. Le prestataire de services ne pourra se servir des lieux de travail pour ses besoins personnels ou pour le fonctionnement et l'administration générale de son agence.

2.13 SOUS-TRAITANCE

Le prestataire de services pourra recourir à un ou des sous-traitants seulement lorsque la demande de personnel du Parc olympique excèdera plus de (150) agents et que le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir les agents additionnels requis. Dans cette éventualité, le prestataire de services devra informer à l'avance le responsable du Parc olympique.

2.14 DÉTERMINATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX

Les soumissions sont évaluées en fonction des critères retenus, sans que le montant soumis par le prestataire de services soit connu des membres du comité de sélection.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2] DESCRIPTION DES BESOINS

L'offre de prix doit être présentée au moyen du formulaire « Bordereau de soumission / Offre de prix » prévu à cette fin en annexe F. Si la soumission est transmise sur support papier, un seul exemplaire de ce formulaire doit être transmis et inséré(s), sous pli séparé, dans une enveloppe séparée portant l'inscription « Offre de prix » et cachetée, clairement identifiée au nom du prestataire de services et portant la mention « Soumission », le titre et le numéro de l'appel d'offres.

S'il s'agit d'une soumission transmise par voie électronique, l'offre de prix et, le cas échéant, le bordereau de prix doivent être transmis ensemble dans le Fichier de prix.

2.15 LE PRIX DE LA SOUMISSION

Le prix de la présente soumission, que le prestataire de services indique en page 3 en annexe F, du Bordereau de soumission / Offre de prix, est un TARIF HORAIRE UNIQUE pour la fourniture de toute main-d'œuvre pouvant être requise dans le cadre du présent contrat : agents, superviseurs, chefs d'équipe ou régisseurs.

Ce TARIF HORAIRE doit inclure tous les avantages sociaux et tous les coûts reliés à la fourniture de la main-d'œuvre, tels les congés fériés, congés de maladie, vacances annuelles, cotisations à la R.R.Q., cotisations à l'assurance emploi et au R.Q.A.P., cotisation à la CNESST., les frais pour les déplacements, les frais de transport, les frais pour les uniformes et les équipements, les frais de formation, les frais d'administration et les profits, ou autres.

Les taxes fédérales (TPS) et provinciales (TVQ) sont en sus du prix de la soumission.

2.16 AJUSTEMENT DU PRIX DE LA SOUMISSION

2.16.1 SALAIRE

Pendant la durée du contrat et de ses renouvellements, s'il y a lieu, seule l'augmentation du tarif horaire de base prévue au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r.-1), ci-après appelé le Décret, sera remboursée par le Parc olympique au prestataire de services, nonobstant toute autre augmentation qui pourrait être effectivement payée par le prestataire de services à ses employés. Le prestataire de services devra présenter les pièces justificatives attestant du paiement de telle augmentation conforme au Décret.

2.16.2 AVANTAGES SOCIAUX

Toute augmentation des avantages sociaux découlant d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement ou d'une modification à une loi ou à un règlement sera remboursée au prestataire de services par le Parc olympique sur présentation de pièces justificatives.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2] DESCRIPTION DES BESOINS

2.16.3 FRAIS D'ADMINISTRATION ET PROFIT

La portion du prix de la soumission relative aux frais d'administration et de profit demeurera la même pour toute la durée du contrat et de ses renouvellements, s'il y a lieu.

2.17 ASSURANCES

Assurance formule disparition, destruction et détournement

Le prestataire de services devra détenir une assurance formule disparition, destruction et détournement (malhonnêteté des employés) contre les délits et les actes criminels pour un montant de 100 000\$ par événement.

Assurance responsabilité civile générale

Le prestataire de services doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la période d'exécution du contrat, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale avec une limite de garantie de 5 000 000 \$ par événement et dont les termes devront satisfaire le Parc olympique.

Les polices ne pourront être annulées ou les couvertures réduites sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit transmis par courrier recommandé au Parc olympique.

Avant la signature du contrat ou avant le début de l'exécution du contrat, selon la première date qui survient, le prestataire de services transmettra au Parc olympique une copie des certificats à l'adresse suivante :

Me Denis Privé, Secrétaire général Secrétariat général, affaires juridiques et corporatives Parc olympique 4545, avenue Pierre-De Coubertin Montréal, Québec H1V 0B2

2.18 QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Le questionnaire de non-participation est présenté à la Partie A en annexe B.

2.19 CAHIER DE PRÉSENTATION

Le cahier de présentation est présenté à la Partie A en annexe D.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2]
DESCRIPTION DES BESOINS

2.20 ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

L'engagement du prestataire de services est présenté à la Partie A en annexe E.

2.21 BORDEREAU DE SOUMISSION / OFFRE DE PRIX

Le bordereau de soumission / offre de prix est présenté à la Partie A en annexe F.

2.22 FACTURATION

Le prestataire de services doit facturer le Parc olympique obligatoirement de façon hebdomadaire, selon l'horaire de la semaine de travail du dimanche au samedi. Ces factures feront état du nombre d'heures travaillées au cours de la période et les taux horaires calculés, tel que décrit à l'article 2.15 à la Description des besoins / Partie A.

Les taxes fédérale (TPS) et provinciale (TVQ) sont en sus.

Toute erreur de facturation devra être corrigée par le biais d'une note de crédit dans les sept (7) jours suivant la requête du Parc olympique.

Le prestataire de service doit acheminer la facturation à:

Parc olympique
Direction financière – Bureau des comptes fournisseurs
4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
ou
finances@parcolympique.ca

On doit inscrire en tout temps sur la facturation les items suivants :

- Le numéro de contrat / Bon de commande.

2.23 INFORMATIONS DURANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

Pour toute information supplémentaire relative aux documents d'appel d'offres, les prestataires de services sont priés de communiquer avec :

Nom: Thérèse Noël Acheteur principal Direction des ressources matérielles (514) 252-4681

therese.noel@parcolympique.ca



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[2] DESCRIPTION DES BESOINS

Les prestataires de services doivent confirmer par écrit ses demandes de renseignements. Aucun renseignement verbal obtenu relativement à cet appel d'offres n'engage la responsabilité du Parc olympique.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[3] CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

3 CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

Le prestataire de services doit présenter son offre de services en fonction des besoins indiqués aux présents documents et en fournissant l'information nécessaire pour compléter celle-ci selon le format indiqué.

Les informations fournies permettront aux membres du comité de sélection d'évaluer les offres de services présentées par les prestataires de services relativement aux différents critères d'évaluation. Il est essentiel que le prestataire de services développe, de façon précise et ordonnée et selon les instructions données, les éléments de réponses aux critères en démontrant, à l'égard de chacun d'eux, ce qui le rend apte, de même que les membres de son équipe, à réaliser le mandat. Le comité de sélection n'a aucune obligation de considérer l'information présentée en sus du nombre de pages indiqué à la présente section.

L'évaluation des soumissions s'effectuera à partir de la grille jointe à la fin de la présente section, selon les modalités de l'article 2 de la description des besoins / Partie A et sur la base des critères suivants :

<u>Critères</u>

- Expérience et expertise du prestataire de services et du chargé de compte;
- Compréhension du mandat (approche de réalisation);
- Capacité à répondre au besoin.

3.1 EXPÉRIENCE ET EXPERTISE DU PRESTATAIRE DE SERVICES ET DU CHARGÉ DE COMPTE

Par ce critère, le prestataire de services doit présenter sa firme, sa structure organisationnelle, indiquer le nombre d'années d'expérience dans le domaine de la sécurité événementielle, la localisation de son siège social et de ses autres bureaux, le nombre d'employés permanents et les éléments clés de son organisation. Le Prestataire de services doit joindre à sa soumission un organigramme détaillé en identifiant les personnes clés de l'équipe proposé afin de répondre au présent mandat.

Le prestataire de services doit démontrer son expérience pertinente dans le domaine du contrat à adjuger et doit également démontrer que les contrats qu'il présentent se sont déroulés dans un contexte comparable au présent appel d'offres.

Aux fins de l'évaluation de ce critère, le prestataire de services doit décrire trois (3) contrats d'envergure qu'il a exécutés au cours des huit (8) dernières années, impliquant des événements avec une foule de plus de 10 000 personnes par événement par jour et nécessitant la présence de plus de (150) agents par événement par jour et par quart de travail. Pour chaque contrat présenté, inclure les éléments suivants :



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[3] CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

- Courte description du projet;
- Lieu et année de réalisation;
- Valeur du projet;
- Nom du client avec référence (nom, téléphone, courriel);
- Particularités et similitudes avec le présent mandat;
- Le nombre moyen d'employés;

Le prestataire de services doit identifier un chargé de compte qui sera responsable de toute la coordination du contrat de mener et superviser l'ensemble des activités.

Afin de démontrer l'expertise et l'expérience du chargé de compte, le prestataire de services doit joindre à sa soumission le curriculum de celui-ci.

Le chargé de compte doit avoir un minimum de trois (3) ans d'expérience en sécurité événementielle et rencontrer toutes les exigences mentionnées au point 2.6 de la description des besoins / Partie A. Afin de démontrer l'expertise et l'expérience du chargé de compte, le prestataire de services doit joindre à sa soumission le curriculum vitae de celui-ci. Ce curriculum vitae doit contenir au moins les informations suivantes :

- Son nom et ses titres professionnels;
- Son lieu de travail (ville où est situé son bureau);
- Ses compétences, qualifications, certifications;
- Nombre d'années à l'emploi chez le soumissionnaire;
- Description des postes occupés chez le soumissionnaire et chez d'autres employeurs précédents.

3.2 COMPRÉHENSION DU MANDAT (APPROCHE DE RÉALISATION)

Le prestataire de services doit exposer clairement, dans un texte de trois (3) pages maximum, sa compréhension du mandat, des exigences, des besoins énoncés et des objectifs visés dans le contexte de réalisation décrits dans le présent appel d'offres. Il doit décrire les méthodes de travail préconisées pour la réalisation du mandat.

Le prestataire de services doit démontrer sa capacité à réaliser le mandat, tel que décrit à l'article 2 de la description des besoins / Partie A.

Ce critère est également évalué sur la base d'éléments tangibles de la proposition qui témoignent de la compréhension des responsabilités générales que doit assurer le prestataire de services.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[3] CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

3.3 CAPACITÉ À RÉPONDRE AU BESOIN

Considérant le besoin en personnel qui peut fluctuer au cours de la période contractuelle, notamment en raison des événements qui ont lieu au Parc olympique, le prestataire de services doit présenter l'ampleur du bassin de ressources qu'il a à sa disposition et qu'il peut déployer en lien avec le présent appel d'offres.

Le prestataire de services doit démontrer clairement et en détail dans un texte de deux (2) pages maximum, sa capacité à prendre en charge rapidement et efficacement les demandes selon les besoins du Parc olympique et fournir toutes autres spécifications pour être en mesure de bien évaluer ce critère dans le cadre du présent mandat. À cet égard, les éléments suivants seront particulièrement considérés :

- l'ampleur du bassin de personnel à l'emploi du prestataire de services répondant aux critères de la section 2.6 de la description des besoins / Partie A;
- l'approche proposée, suite à une demande du Parc olympique pour assurer la prise en charge rapide de besoins additionnels d'agents et ajuster rapidement le nombre d'employés requis lors d'événements de grande envergure.



EX526356

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

[3] CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

GRILLE D'ÉVALUATION : SOUMISSION COMPORTANT UNE DÉMONSTRATION DE QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE SEUIL DE QUALITÉ ACCEPTABLE ET PRIX LE PLUS BAS (Annexe 1 du Règlement)

Mandat : Service de sécurité événementiell Numéro : EX526356	e au Pa	rc olym	pique							
PARTIE 1										
ÉVALUATION DE LA QUALITÉ	Prestataire		Prestataire		Prestataire		Prestataire		Prestataire	
_		atteint	de ser	atteint		vices C atteint		atteint	de ser Niveau	
CRITÈRES (minimum de 3) « Niveau de performance acceptable »	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Expérience et expertise du prestataire de services et du chargé de compte										
Compréhension du mandat (approche de réalisation)										
Capacité à répondre au besoin										
Soumissions acceptables										
Les soumissions acceptables sont celles où tous le	es critère.	s ont éte	é atteints	5 ».						
PARTIE 2										
ÉVALUATION DES PRIX	Prestataire de services A		Prestataire de services B		Prestataire de services C		Prestataire de services D		Prestataire de services E	
Prix soumis* (Soumissions acceptables seulement)		\$		\$		\$		\$		\$
Marge préférentielle (ISO ou DD, s'il y a lieu.)		%	%		%		%		%	
Prix réduit* (ISO ou DD, s'il y a lieu.)		\$		\$		\$		\$		\$
PRIX LE PLUS BAS* (AUX FINS D'ADJUDICATION)										
		_,								
(SIGNATURE)			(NO	om en let	TTRES MO	ULÉES)				
(SIGNATURE)		∃	(NC	om en let	TTRES MO	ULÉES)				
(SIGNATURE)		•	(NO	om en let	TTRES MO	ULÉES)				
(SIGNATURE)		<u>-</u>	(NO	om en let	TTRES MO	ULÉES)				
,			,			•				
(SIGNATURE)		-	(NO	om en let	TTRES MO	ULÉES)				
* Montant excluant les taxes.										
Parc olympique								I	age A25	

Contrat de services de nature technique Appel d'offres fondé sur le niveau minimal de qualité et le prix le plus bas

PARTIE A / ANNEXE A ÉTIQUETTE D'ENVELOPPE DE RETOUR

ENVOI DE LA SOUMISSION

LE PRESTATAIRE DE SERVICES DOIT :

- Utiliser une enveloppe de format 9" x 12" ou supérieur
- Découper et apposer l'étiquette de retour sur l'enveloppe de soumission
- Indiquer le nom du Prestataire de services et son adresse de retour à l'endroit indiqué sur l'étiquette



Nom et adresse du soumissionnaire :

APPEL D'OFFRES EX526356

Services de sécurité événementielle au Parc olympique

SOUMISSION

Dépôt de la soumission à l'adresse suivante :

Parc olympique
Bureau de la sécurité – Ressources matérielles
4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2











PARTIE A / ANNEXE B QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION





PARTIE A / ANNEXE B **QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION**

Titre du projet: Services de sécurité événementielle au Parc olympique

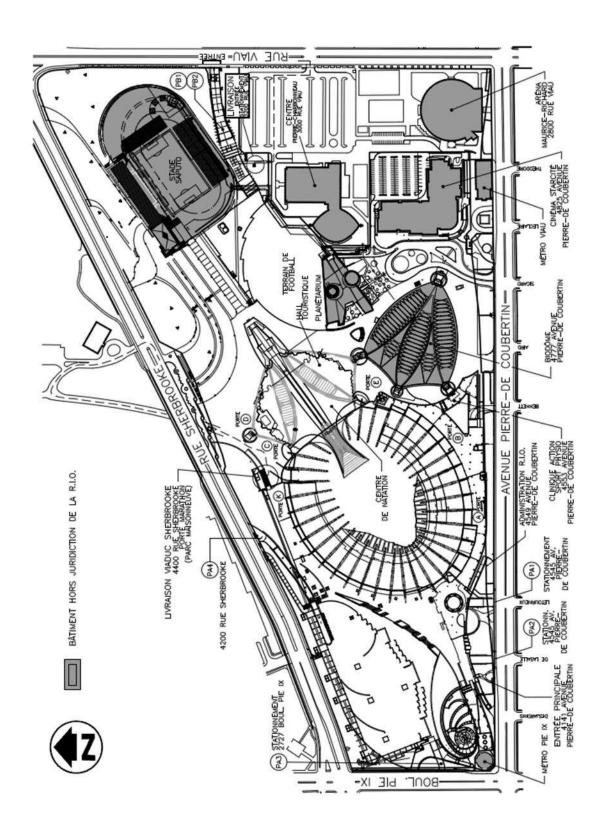
Numéro du projet: EX526356

QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION

		<u> </u>					
		rticipe pas à l'appel d votre non-participation	'offres, veuillez compléter et retourner le présent on.	questionnaire en indiquant			
Nom de l'en	treprise						
Adresse pos	tale						
Téléphone							
Veuillez coch	ner une des co	ases suivantes :					
	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres et de préparer notre soumission dans le délai alloué						
	Le projet ci-dessus mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : (spécifiez le domaine)						
	Votre dema	nde nous apparaît res	trictive en raison des points suivants : (spécifiez)				
•							
	Nos ongago	monts dans d'autros n	projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre	dans la dálai roquis			
	NOS eligage	illelits dalis d'adtres p	nojets ne nous permettent pas d'enectuer le votre	ualis le delai requis.			
	Le projet ci-	dessus mentionné se	situe à l'extérieur de notre zone géographique d'op	pération.			
	Autres raiso	ons : (expliquez)					
Nom (en let	res						
.; . Fonction							
Signature							
oignature.							
Adresse de retour		Par la poste :	Parc olympique Direction des ressources matérielles 4545, av. Pierre-De Coubertin Montréal (QC) H1V 0B2				
		Par télécopieur :	514 252-4081				
		Par courriel :	therese.noel@parcolympique.ca				
Note importante :		entreprise à ne pa	enue dans ce questionnaire sert à connaître le s présenter de soumission dans le cadre d'un a uments d'appel d'offres.	•			
arc olympique							

Contrat de services de nature technique Appel d'offres fondé sur le niveau minimal de qualité + prix le plus bas

PARTIE A / ANNEXE C VUE D'ENSEMBLE DU PARC OLYMPIQUE



PARTIE A / ANNEXE D CAHIER DE PRÉSENTATION

ANNEXE D

SOUMISSION

CAHIER DE PRÉSENTATION

(Ne pas oublier d'annexer documents administratifs requis (probité, lobbyisme, francisation, Attestation Revenu Québec, ainsi que les curriculums vitae des personnes mentionnées dans le présent Cahier de présentation)

Notes:

Le prestataire de services doit utiliser le présent gabarit pour présenter sa soumission (voir à cet effet l'article 1 de la section Instructions aux prestataires de services (Partie B)

Le texte apparaissant au début de chacun des critères dans ce cahier est sommaire et peut ne pas comprendre tous les détails des exigences se rapportant aux critères d'évaluation de la soumission. Le soumissionnaire doit se référer à la section « Critères et grille d'évaluation » pour connaître tous les détails des exigences.

No de l'appel d'offres	EX526356
Titre du projet	Services de sécurité événementielle au Parc olympique

IDEN ⁻	TIFICATION D	U SOUMISS	IONNAIRE		
Nom ou raison sociale du soumissionnair	e pour les fins du	mandat :			
Numéro d'enregistrement TPS :		Emploie cinqua	ariés au Québec d ante (50) personne de cinquante (50)	•	mois:
Numéro d'enregistrement TVQ:		Numéro d'ent	reprise du Québ	ec (NEQ) :	
Nom du représentant du prestataire de services pour les fins du mandat :	Fonction :		Courriel :		
Adresse de l'établissement du soumission l'appel d'offres :	nnaire dans la rég	jion visée à	Code postal :	Téléphone :	Télécopieur :

[Chaque partie ou section de ce cahier est adaptable pour utiliser tout l'espace requis par le soumissionnaire]

Critère 3.1 Expérience et expertise du prestataire de services et du chargé de compte

(Reproduire la présente page pour chaque page additionnelle requise)

Par ce critère, le prestataire de services doit présenter sa firme dans un texte de (3) pages maximum, sa structure organisationnelle, indiquer le nombre d'années d'expérience dans le domaine de la sécurité événementielle, la localisation de son siège social et de ses autres bureaux, le nombre d'employés permanents et temporaires et les éléments clés de son organisation. Le Prestataire de services doit joindre à sa soumission un organigramme détaillé en identifiant les personnes clés de l'équipe proposé afin de répondre au présent mandat.

Le prestataire doit démontrer son expérience pertinente dans le domaine du contrat à adjuger et doit également démontrer que les contrats qu'il présentent se sont déroulés dans un contexte comparable au présent appel d'offres.

Aux fins de l'évaluation de ce critère, le prestataire de services doit décrire trois (3) contrats d'envergure qu'il a exécutés au cours des huit (8) dernières années, impliquant des événements avec une foule de plus de 10 000 personnes par événement par jour et nécessitant la présence de plus de (150) agents par événement par jour et par quart de travail.

Pour chaque contrat présenté, inclure les éléments suivants :

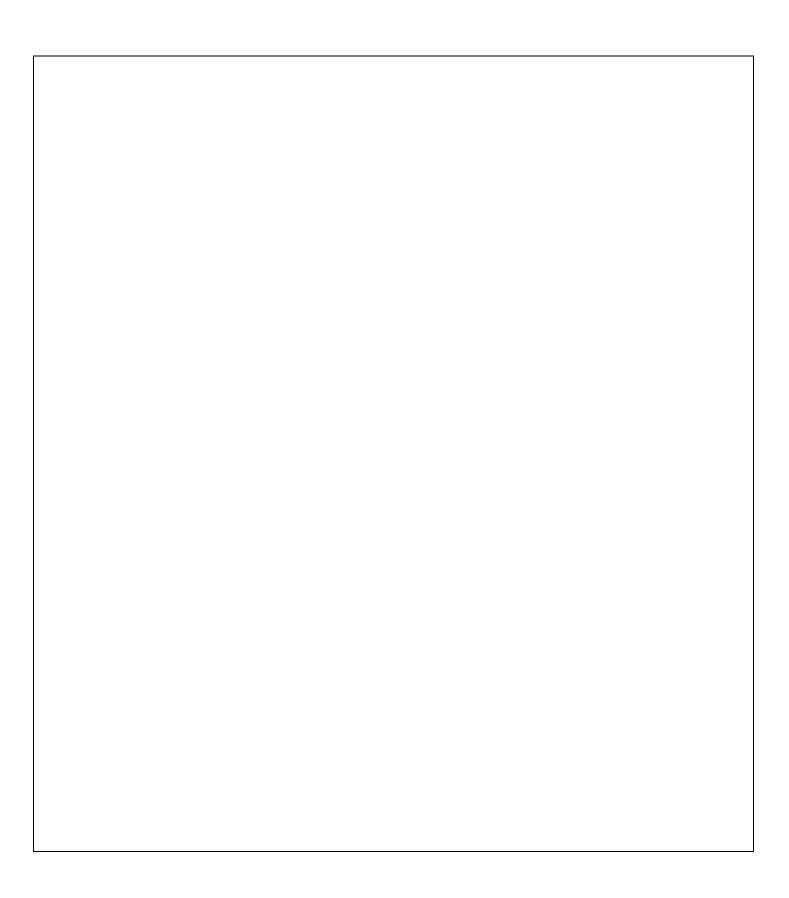
- Courte description du projet;
- Lieu et année de réalisation;
- Valeur du projet;
- Nom du client avec référence (nom, téléphone, courriel);
- Particularités et similitudes avec le présent mandat;
- -Le nombre moyen d'employés;

Le prestataire de services doit identifier un chargé de compte qui sera responsable de toute la coordination du contrat de mener et superviser l'ensemble des activités.

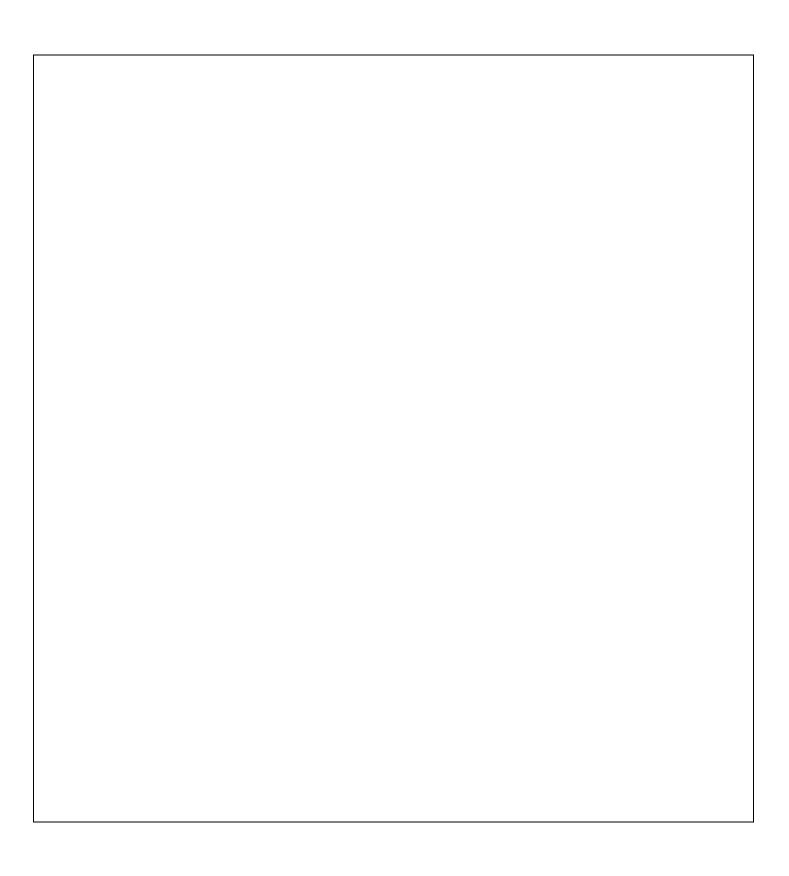
Afin de démontrer l'expertise et l'expérience du chargé de compte, le prestataire de services doit joindre à sa soumission le curriculum de celui-ci.

Le chargé de compte doit avoir un minimum de trois (3) ans d'expérience en sécurité événementielle et rencontrer toutes les exigences mentionnées au point 2.6 de la description des besoins / Partie A. Afin de démontrer l'expertise et l'expérience du chargé de compte, le prestataire de services doit joindre à sa soumission le curriculum vitae de celui-ci. Ce curriculum vitae doit contenir au moins les informations suivantes :

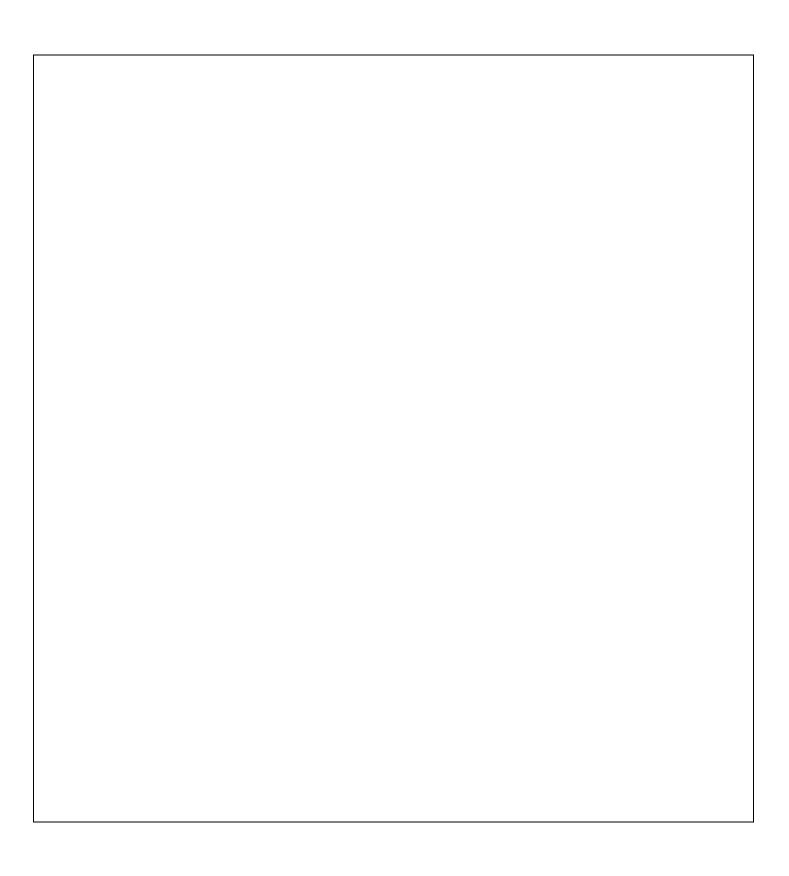
- Son nom et ses titres professionnels ;
- Son lieu de travail (ville où est situé son bureau) ;
- Ses compétences, qualifications, certifications;
- Nombre d'années à l'emploi chez le soumissionnaire ;
- Description des postes occupés chez le soumissionnaire et chez d'autres employeurs précédents ;



CRITÈRE	3.2 Compréhension du mandat (approche de réalisation)
	(Reproduire la présente page pour chaque page additionnelle requise)
ma	prestataire de services doit exposer clairement, dans un texte de (3) pages maximum, sa compréhension du ndat, des exigences, des besoins énoncés et des objectifs visés dans le contexte de réalisation décrits dans le sent appel d'offres. Il doit décrire les méthodes de travail préconisées pour la réalisation du mandat.
	prestataire de services doit démontrer sa capacité à réaliser le mandat, tel que décrit à l'article 2 de la cription des besoins / Partie A.
	critère est également évalué sur la base d'éléments tangibles de la proposition qui témoignent de la apréhension des responsabilités générales que doit assurer le prestataire de services.



CRITÈRE 3.3	Capacité à répondre au besoin
des événem	t le besoin en personnel qui peut fluctuer au cours de la période contractuelle, notamment en raison nents qui ont lieu au Parc olympique, le prestataire de services doit présenter l'ampleur du bassin de qu'il a à sa disposition en lien avec le présent appel d'offres.
capacité à p	ire de services doit démontrer clairement et en détail dans un texte de deux (2) pages maximum, sa prendre en charge rapidement et efficacement les demandes selon les besoins du Parc olympique et les autres spécifications pour être en mesure de bien l'évaluer ce critère dans le cadre du présent
À cet égard,	, les éléments suivants seront particulièrement considérés :
	• l'ampleur du bassin de personnel à l'emploi du prestataire de services répondant aux critères de la section 2.6 de la description des besoins / Partie A;
	• l'approche proposée, suite à une demande du Parc olympique pour assurer la prise en charge rapide de besoins additionnels d'agents et ajuster rapidement le nombre d'employés requis lors d'événements de grande envergure.
	(Reproduire la présente page pour chaque page additionnelle requise)



PARTIE A / ANNEXE E ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE DE SERVICES



ANNEXE E ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

EX526356

Parc olympique

*à inclure dans votre offre de services

		(nom du prestataire de services)	
		(adresse de l'établissement)	
		(auresse de retaonssement)	
(code postal)	(téléphone)	(télécopieur)	(courriel)
EQ - Numéro d'entrepriso	e du Québec:	Nombre d'emple	oyés du prestataire de services
n mon nom perso	onnel ou au nom du pre	estataire de services que je représ	sente:
Je déclare :			
A) avoir reçu		e tous les documents afférents a	u projet en titre, lesquels font partie intégrante
	à être adjugé; les renseignements néc	cessaires sur la nature des service	es à fournir et les exigences du projet;
C) être autori	sé à signer ce documen	ıt.	
Je m'engage en	conséquence :		
A) à effectuer	r les tâches décrites dan	ns les documents reçus ainsi que	tout autre travail qui pourrait être requis suivant
•	ces documents; r toutes les conditions e	et spécifications apparaissant au	xdits documents;
		lide nour une période de cent vi	ngt (120) jours à partir de l'heure et de la
	cette soumission est val ées pour la réception de		
date limites fixe		es soumissions.	
date limites fixe	ées pour la réception de		
date limites fixe	ées pour la réception de	es soumissions.	
date limites fixe	ées pour la réception de	Signature	

PARTIE A / ANNEXE F BORDEREAU DE SOUMISSION / OFFRE DE PRIX

Rappel:

Le Bordereau de soumission / Offre de prix doit être déposé sous pli cacheté et séparé (2e enveloppe) si déposé papier.



ANNEXE F BORDEREAU DE SOUMISSION / OFFRE DE PRIX

EX526356

Parc olympique

* à mettre sous pli séparé et cacheté (2e enveloppe)

PROJET : Services de sécurité événem	entielle au Parc olympique
(nom	du prestataire de services)
(adı	resse de l'établissement)
(code postal) (téléphone)	(télécopieur) (courriel)
NEQ - Numéro d'entreprise du Québec:	Nombre d'employés du prestataire de services
En mon nom personnel ou au nom du prestataire de	e services que je représente :
du contrat à être adjugé; B) avoir pris les renseignements nécessaires s' C) être autorisé à signer ce document. 2. Je m'engage en conséquence :	documents afférents au projet en titre, lesquels font partie intégrante ur la nature des services à fournir et les exigences du projet; uments reçus ainsi que tout autre travail qui pourrait être requis eations apparaissant auxdits documents;
C) à respecter la soumission présentée en répoD) à exécuter le contrat selon le montant indique	onse à cet appel d'offres;
	(en lettres moulées)
	(en chiffres)
3. Je certifie que le prix soumis est valide pour une limites fixées pour la réception des soumissions	e période de quatre-vingt dix (90) jours à partir de l'heure et de la date s.
l'exécution du contrat de même que les frais gér	la main-d'œuvre, et de l'équipement si requis, nécessaires à néraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les indirects inhérents au contrat et, lorsqu'ils s'appliquent, les ences et les assurances.
<u>Addenda</u>	Signature
	Nom du signataire (en lettres moulées) En qualité de (titre):
	Date:

Bordereau de soumission - Page 1 de 3 Contrat de services de nature technique



ANNEXE F EX526356 BORDEREAU DE SOUMISSION / OFFRE DE PRIX

Parc olympique

FICHE D'IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Pour faciliter l'acheminement de toute communication subséquente à l'octroi du contrat, le prestataire de services doit indiquer ci-bas le nom de son représentant pour l'exécution de celui-ci :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Cellulaire :

Télécopieur :

Initiales

Bordereau de soumission - Page 2 de 3 Contrat de services de nature technique



ANNEXE F BORDEREAU DE SOUMISSION / OFFRE DE PRIX Parc olympique

EX526356

Le taux horaire unique inclus tous les avantages sociaux prévus au Décret sur les agents de sécurité et tous les coûts reliés à la fourniture de main-d'œuvre (article 2.15 de la Description des besoins).

		Heures estimées / An	Taux horaire	Sous-total (A * B) (avant
	Description	(A)	unique (B)	taxes)
Année 1	Services d'agents de sécurité 1ère année du contrat	6000	\$	\$
Année 2	Services d'agents de sécurité 2ème année du contrat	6000	\$	\$
Année 3	Services d'agents de sécurité 3ème année du contrat	6000	\$	\$
*Option1 Année 4	Services d'agents de sécurité 4ème année du contrat	6000	\$	\$
*Option2 Année 5	Services d'agents de sécurité 5ème année du contrat	6000	\$	\$
		**Total année 1	à 5 (avant taxes)	\$

**(à reporter à la page 1 du bordereau de soumission)

TAXES

Le Parc olympique n'est pas exempte de taxes. Votre facturation devra inclure les taxes fédérale et provinciale. Veuillez indiquer ci-bas vos numéros d'enregistrement.

Numéro d'enregistrement - Taxe provinciale (T	va

Numéro d'enregistrement - Taxe fédérale (TPS)

n			

Bordereau de soumission - Page 3 de 3 Contrat de services de nature technique

^{*}Les options de renouvellement du contrat sont à la discrétion du Parc olympique.



EX526356
PARTIE B

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

APPEL D'OFFRES FONDÉ SUR LE NIVEAU MINIMAL DE QUALITÉ ET LE PRIX LE PLUS BAS POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES À EXÉCUTION SUR DEMANDE

PARTIE B

INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES, CONDITIONS GÉNÉRALES, CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES ET ANNEXES GÉNÉRALES

ÉMETTEUR :

Parc olympique

Direction des ressources matérielles 4545, avenue Pierre-De Coubertin Montréal (Québec) H1V 0B2

DATE DE RÉVISION: 7 juillet 2021



EX526356
PARTIE B

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

3	INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES	B-1		
3.1	DÉFINITION DES TERMES	B-1		
3.2	EXAMEN DES DOCUMENTS			
3.3	ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	B-3		
3.4	RÈGLES DE PRÉSENTATION	B-3		
3.5	DÉTERMINATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX			
3.6	DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL			
3.7	SOUS-TRAITANCE			
3.8	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC			
	`			
3.9	GARANTIE DE SOUMISSION			
3.10	GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT			
3.11	POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LA DANS L'ADMINISTRATION	NGUE FRANÇAISE B-8		
3.12	DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION			
3.13	RÉCEPTION DES SOUMISSIONS	B-9		
3.14	RETRAIT D'UNE SOUMISSION	B-9		
3.15	OUVERTURE DES SOUMISSIONS	B-9		
3.16	PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION	B-9		
3.17	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES	B-9		
	3.17.1 QUALIFICATIONS REQUISES			
	3.17.2 AUTORISATION À CONTRACTER DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS			
	3.17.3 ÉTABLISSEMENT			
	3.17.4 ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE			
	3.17.5 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME			
	3.17.6 ÉVALUATION DE RENDEMENT INSATISFAISANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES			
	3.17.7 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE COMITÉ DE SÉLECTION			
	3.17.9 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC			
	3.17.10 REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)	R-11		
	3.17.11 Autres conditions			
3.18	CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS			
	3.18.1 DÉPÔT DES SOUMISSIONS	B-11		
	3.18.2 Transmission de la soumission	B-11		
	3.18.3 Langue	B-12		
	3.18.4 FORMULAIRES UTILISÉS			
	3.18.5 SIGNATURE AUTORISÉE	B-12		
	3.18.6 OFFRE DE PRIX			
	3.18.7 PRIX ANORMALEMENT BAS			
	3.18.8 RATURES OU CORRECTIONS			
	3.18.9 CONDITIONS OU RESTRICTIONS			
	3.18.10 DÉMONSTRATION DE LA QUALITÉ ET PRIX			
	3.18.11 AUTRES CONDITIONS DE CONFORMITÉ			
	U.I.O.I.E U.I.I.O.I.O.I.O. O. E.I.I.E.O.I.O.I.			



EX526356 PARTIE B

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

TABLE DES MATIÈRES

3.19	MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SOUMISSIONS	B-13
	3.19.1 ÉVALUATION DES SOUMISSIONS CONFORMES	B-13
	3.19.2 OFFRE DE PRIX DES SOUMISSIONS ACCEPTABLES	
	3.19.3 OFFRE DE PRIX DES SOUMISSIONS NON ACCEPTABLES	
3.20	DÉTERMINATION DU PRIX	
	3.20.1 PRISE DE CONNAISSANCE DU PRIX DES SOUMISSIONS ACCEPTABLES	
3.21	CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION	
3.22	CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE	
3.23	SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS	
3.24	RÉSERVE	B-16
4	CONDITIONS GÉNÉRALES	B-18
4.1	AUTORISATION À CONTRACTER	B-18
4.2	COLLABORATION	B-18
4.3	INSPECTION	B-18
4.4	REGISTRES	B-19
4.5	VÉRIFICATION	B-19
4.6	CONFLITS D'INTÉRÊTS	B-19
4.7	SOUS-CONTRAT	B-19
4.8	CESSION DE CONTRAT	B-20
4.9	LIEN D'EMPLOI	B-20
4.10	LOIS ET RÈGLEMENTS	B-21
4.11	REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE	B-21
4.12	POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRA DANS L'ADMINISTRATION	
4.13	CONFIDENTIALITÉ	B-21
4.14	COMPUTATION DES DÉLAIS	B-21
4.15	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	B-21
5	CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES	B-23
5.1	CHARGÉ DE PROJET DU PRESTATAIRE DE SERVICES	B-23
5.2	PAIEMENT	B-23
5.3	ATTESTATION / COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	B-23
5.4	RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES	B-23
5.5	ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	B-24
5.6	RÉSILIATION	B-24
	5.6.1 RÉSILIATION AVEC CAUSE	
	5.6.2 RÉSILIATION SANS CAUSE	
5.7	RESSOURCES: REMPLACEMENT ET LIMITATION	
5.8	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	
	5.8.1 Définitions	B-26



EX526356
PARTIE B

NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

TABLE DES MATIÈRES

	5.8.2 5.8.3	DISPOSITIONS FIN DU CONTR	B-27 AT
5.9	PROPE	RIÉTÉ MATÉRI	IELLE ET DROITS D'AUTEURB-30
6	CONT	RAT À SIGNE	RB-31
PART]	IE B / Al	NNEXE A	CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE
PART	IE B / Al	NNEXE B	ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ
PART	IE B / AN	NNEXE C	GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PART	IE B / AN	NNEXE D	ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS
PART	IE B / Al	NNEXE E	AVENANT À LA POLICE DE RESPONSABILITÉ CIVILE*
PART	IE B / AN	NNEXE F	ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE
PART]	IE B / AN	NNEXE G	DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'APPEL D'OFFRES
PART	IE B / Al	NNEXE H	ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC
PART	IE B / AN	NNEXE I	CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION
PART	IE B / Al	NNEXE J	LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE
PART	IE B / AN	NNEXE K	CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION
PART	IE B / Al	NNEXE L	LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

3 INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Les règles qui suivent ont pour objet d'uniformiser la présentation des soumissions pour en assurer un emploi simple et efficace et pour aider le prestataire de services à préparer un document complet.

3.1 DÉFINITION DES TERMES

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL

Un accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics. Pour plus d'information sur les accords, les prestataires de services peuvent consulter le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/tableaux-synthese/

ADJUDICATION

L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par l'organisme public ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Document qui confirme qu'un prestataire de services a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. S'il a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu et il a conclu une entente de paiement qu'il respecte.

Le prestataire de services doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprises/

CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE

Un contrat conclu avec un ou plusieurs prestataires de service lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

L'ensemble des documents servant à la présentation de la soumission de même qu'à l'adjudication du contrat, lesquels documents se complètent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent : l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addendas.

ÉTABLISSEMENT

Un lieu où le prestataire de services exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

MANDAT

L'ensemble des services confiés à un prestataire de services et les modalités d'exécution de ces services.

Option

On entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant la prestation de services supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, au même prix et destinés à répondre aux besoins visés dans les documents d'appel d'offres.

PRESTATAIRE DE SERVICES

Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

SOUMISSION

Une offre présentée par un prestataire de services en vue de l'obtention d'un contrat selon laquelle un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments est soumis.

3.2 EXAMEN DES DOCUMENTS

- 1) Le prestataire de services doit s'assurer que tous les documents d'appel d'offres énumérés à la table des matières lui sont parvenus. À moins d'un avis contraire de sa part avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, il sera présumé que tous ces documents lui sont parvenus.
- 2) Le prestataire de services doit examiner attentivement les documents d'appel d'offres et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat.
- 3) Par l'envoi de sa soumission, le prestataire de services reconnaît avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres et en accepte les clauses, charges et conditions.
- 4) Le prestataire de services qui désire obtenir des renseignements complémentaires, qui trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou qui a des doutes sur la signification du contenu des documents d'appel d'offres, doit soumettre ses questions au représentant du Parc olympique avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions. Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernent un objet significatif ou susceptible d'impacts sur la présentation des soumissions, le représentant du



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Parc olympique transmet toute l'information requise aux prestataires de services qui ont commandé les documents, au moyen d'un addenda.

- 5) Le Parc olympique se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents d'appel d'offres avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions et, le cas échéant, de modifier la date limite de réception des soumissions. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel d'offres et sont transmises, au moyen d'un addenda, à tous les prestataires de services qui ont commandé les documents.
- 6) Si un addenda est susceptible d'avoir une influence sur les prix, il doit être transmis au moins sept jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

3.3 ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

- 1) Le prestataire de services élabore et dépose **une seule soumission** en se conformant aux exigences des présents documents d'appel d'offres.
- 2) L'évaluation des soumissions est de la responsabilité d'un comité de sélection qui procède à l'évaluation selon une grille et des critères définis à la section 3 de la partie A. Il est donc essentiel que le prestataire de services développe, de façon précise et ordonnée, les éléments de réponse aux critères fixés en démontrant à l'égard de chacun d'eux ce qui le rend apte à réaliser le mandat.

3.4 RÈGLES DE PRÉSENTATION

- 1) La soumission doit être rédigée en français.
- 2) Dans ce contexte, la soumission est constituée de tous les documents qui sont expressément exigés à l'ouverture : les documents énonçant la réponse aux critères d'évaluation (cahier de présentation, curriculum vitae et annexes à remplir).
- 3) Le gabarit de l'annexe CAHIER DE PRÉSENTATION doit être respecté. Le prestataire de services doit présenter sa soumission en complétant le cahier de présentation fourni par le Parc olympique en format adaptable. Les documents doivent être complétés avec clarté et exactitude et être dûment signés aux endroits indiqués.
- 4) Le prestataire de services doit compléter le formulaire en utilisant une police d'écriture équivalente à celle du cahier de présentation en imprimant celui-ci recto verso sur un papier de format « 8 ½ × 11 ». Le cahier doit être relié plutôt qu'être placé en cartable.



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

- 5) Le prestataire de services doit développer de façon claire, ordonnée et conformément aux instructions mentionnées aux documents contractuels, incluant le cahier de présentation, les éléments de réponses aux critères d'évaluation en démontrant à l'égard de chacun d'eux ce qui le rend apte à réaliser le mandat. Pour ce faire, le prestataire de services peut utiliser, dans chaque partie ou section du cahier de présentation, tout l'espace dont il a besoin pour bien présenter et expliquer tous les éléments qu'il veut exposer. Chacune des parties du cahier de présentation, doit être reproduite en identifiant clairement le projet (A, B, ou C). Le prestataire de services ne peut compléter l'information qualitative de l'offre en ayant recours à des annexes introduites à la fin du cahier.
 - En plus de la copie originale du cahier de présentation clairement identifiée comme telle, le prestataire de services doit également en transmettre une (1) sur clé USB (seulement si la soumission est fournie sous format papier).
- 6) Le prestataire de services doit joindre en annexe dans son cahier de présentation, les documents suivants :
 - les formulaires « Attestation relative à la probité du soumissionnaire », « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'appel d'offres » et « Engagement du prestataire de services » dûment signés par la ou les personnes autorisées;
 - l'attestation de Revenu Québec, s'il a un établissement au Québec;
 - le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint en annexe, s'il n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau toutefois, veuillez prendre note que ce formulaire n'est pas requis si le prestataire de services est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics;
 - une copie de son certificat d'enregistrement ISO, si requis;
 - l'attestation ou le certificat de francisation, si requis
- 7) Le prestataire de services doit présenter l'original de sa soumission, le tout sous emballage scellé, portant les inscriptions suivantes :
 - son nom et son adresse;
 - le nom et l'adresse du destinataire;
 - la mention « Soumission »;
 - le titre et le numéro de l'appel d'offres;

le tout conformément aux dispositions du modèle d'étiquette en annexe.

3.5 DÉTERMINATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX

1) Les soumissions sont évaluées en fonction des critères retenus, sans que les montants soumis par le prestataire de services soient connus des membres du comité de sélection.



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

L'offre de prix doit donc être présentée en un seul exemplaire, au moyen du formulaire « Offre de prix » prévu à cette fin par le Parc olympique, sous pli séparé, inséré dans une enveloppe séparée portant l'inscription « Offre de prix » et cachetée, clairement identifiée au nom du prestataire de services et portant la mention « Soumission », le titre et le numéro de l'appel d'offres.

- 2) Le montant soumis doit être exprimé en dollars canadiens.
- 3) Dans le cas où le Parc olympique requiert un montant forfaitaire, le montant soumis doit être global et doit se traduire par l'engagement du prestataire de services à réaliser complètement le mandat pour ce montant forfaitaire. Tout ajout ou modification susceptible de restreindre la portée de cet engagement entraînera le rejet de la soumission.

Dans le cas où le Parc olympique requiert un(des) prix unitaire(s), un(des) taux horaire(s) ou un(des) taux journalier(s), et chacun de ceux-ci doit être multiplié respectivement par les quantités indiquées par le Parc olympique et le tout additionné pour obtenir un seul montant global aux fins de la détermination du prix ajusté le plus bas.

4) Le montant soumis inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'ils s'appliquent, les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances.

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) doivent apparaître distinctement du montant soumis puisque les taxes ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix ajusté le plus bas.

3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le chargé de projet et l'équipe de professionnels stratégiques identifiés dans la soumission du prestataire de services aux fins de réalisation du projet ne peuvent être changés à partir de l'heure et de la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'une autorisation du Parc olympique ou de son représentant désigné.

3.7 SOUS-TRAITANCE

Lorsque la soumission implique la participation de sous-traitants, la réalisation du contrat et les obligations qui en découlent, y compris les exigences relatives à la qualité lorsque la norme ISO est exigée, demeurent sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le Parc olympique a signé le contrat.



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Les sous-traitants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

3.8 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit transmettre au Parc olympique, avec sa soumission, une attestation valide par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire de services ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à ces date et heure, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

Quiconque commet une violation décrite à l'un des deux paragraphes précédents est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

Un prestataire de services dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises, doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, clic SÉQUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprises

Le prestataire de services qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer au service à la clientèle, en composant le 1 800 567-4692 (sans frais) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Tout prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

de bureau, doit, en lieu et place d'une telle attestation, remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint en annexe et le présenter avec sa soumission.

3.9 GARANTIE DE SOUMISSION

L'entrepreneur doit accompagner sa soumission d'une garantie de soumission valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, au montant équivalent à :

a) 10 000 \$, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions du formulaire en annexe;

ou

b) 5 000 \$, si la garantie est sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions du formulaire en annexe, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'un des territoires visés par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

Une lettre d'engagement de la Caution à fournir une garantie d'exécution (si requise), dans les (15) jours de l'adjudication du contrat, devra être fournie lors du dépôt de la soumission.

Le Parc olympique retient la garantie de soumission du plus bas soumissionnaire conforme jusqu'au moment de la signature du contrat. Il retient également la garantie de soumission des deuxième et troisième plus bas soumissionnaires conformes jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'au moment de la signature du contrat par le soumissionnaire choisi.

La garantie de soumission sera remise à l'adjudicataire en échange de la garantie d'exécution au moment de la signature du contrat.

3.10 GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Avant la signature du contrat, l'entrepreneur dont le nom sera retenu se verra demander une garantie d'exécution d'un montant équivalent à :

10 000 \$, si elle est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions du formulaire en annexe;



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

ou

5 000 \$, si elle est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, ou d'obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'un des territoires visés par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

La garantie d'exécution devra être valable pour toute la durée du contrat et sera retournée à l'entrepreneur 30 jours après la date de réalisation du contrat.

3.11 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Cette politique s'applique aux contrats supérieurs à 10 000 \$ octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits aux sousparagraphes 1 et 2 du paragraphe A de l'annexe de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- Une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1er octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après le 1er octobre 2002;
- Une attestation d'application d'un programme de francisation;
- Un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit annexer à sa soumission le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des prestataires de services non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consulter la rubrique « Administration publique » de son site Internet (http://www.oqlf.gouv.qc.ca).



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

3.12 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission présentée doit demeurer valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions.

3.13 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Le prestataire de services doit faire parvenir sa soumission à l'intérieur du délai fixé dans les documents d'appel d'offres.

Toutes les soumissions reçues après ce délai seront retournées aux prestataires de services sans avoir été ouvertes.

3.14 RETRAIT D'UNE SOUMISSION

Le prestataire de services peut retirer sa soumission en personne ou par lettre recommandée en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

3.15 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

À l'endroit prévu à la section « Renseignements préliminaires », le représentant du Parc olympique divulgue publiquement, en présence d'un témoin, à l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions, le nom des prestataires de services ayant présenté une soumission.

Il rend disponible, dans les quatre jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

3.16 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION

La soumission présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle du Parc olympique et ne sont pas remis au prestataire de services, à l'exception des soumissions reçues en retard. Ces soumissions sont réexpédiées non décachetées aux prestataires de services concernés.

3.17 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le défaut d'un prestataire de services de respecter l'une ou l'autre des conditions cidessous décrites le rend inadmissible, et sa soumission ne peut être considérée.



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

3.17.1 QUALIFICATIONS REQUISES

Le prestataire de services doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires décrits aux documents d'appel d'offres.

3.17.2 AUTORISATION À CONTRACTER DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Si requis, le prestataire de services doit, à la date de dépôt de sa soumission ou à la date fixée dans les documents d'appel d'offres, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent, à cette date, être individuellement autorisées à contracter.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

3.17.3 ÉTABLISSEMENT

La soumission doit être présentée par un prestataire de services ayant, au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

3.17.4 ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission le formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » joint en annexe, dûment rempli et signé par une personne autorisée. Ce formulaire doit être celui du Parc olympique ou contenir les mêmes dispositions.

3.17.5 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'appel d'offres » jointe à l'annexe I, dûment remplie et signée par une personne autorisée. Ce formulaire doit être celui du ministère ou contenir les mêmes dispositions.

3.17.6 ÉVALUATION DE RENDEMENT INSATISFAISANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, le prestataire de services ne doit pas avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part du Parc olympique, d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions ou avoir omis de donner suite à une soumission ou à un contrat.

3.17.7 Renseignements concernant le comité de sélection

La soumission doit être présentée par un prestataire de services qui n'a pas :



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

- Obtenu ou tenté d'obtenir l'identité des personnes composant le comité de sélection avant la transmission des résultats par le secrétaire du comité de sélection;
- Communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission.

3.17.8 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec doit détenir, au moment de déposer sa soumission, une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

3.17.9 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Le prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit présenter, avec sa soumission, le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint en annexe, dûment rempli et signé par une personne autorisée.

3.17.10 REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

3.17.11 AUTRES CONDITIONS

Le prestataire de services doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

3.18 CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites sera jugée non conforme et sera automatiquement rejetée.

3.18.1 DÉPÔT DES SOUMISSIONS

Appel d'offres sur le niveau minimal de qualité + prix le plus bas

Le dépôt de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres par un prestataire de services entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions.

3.18.2 TRANSMISSION DE LA SOUMISSION

La soumission doit être présentée à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme public entraîne le rejet de la soumission.

3.18.3 LANGUE

La soumission doit être rédigée en français.

3.18.4 FORMULAIRES UTILISÉS

Les formulaires « Offre de prix », « Engagement du prestataire de services », et, le cas échéant, « Bordereau de prix », doivent être ceux du Parc olympique et être dûment remplis.

3.18.5 SIGNATURE AUTORISÉE

Le formulaire « Engagement du prestataire de services » doit être signé par une personne autorisée.

3.18.6 OFFRE DE PRIX

Le formulaire « Offre de prix » et le cas échant, « Bordereau de prix », doit (doivent) être celui du Parc olympique et présenté(s) sous pli séparé (enveloppe cachetée).

3.18.7 PRIX ANORMALEMENT BAS

La soumission ne doit pas comporter un prix anormalement bas dont le rejet est autorisé par le dirigeant de l'organisme.

3.18.8 RATURES OU CORRECTIONS

Les ratures ou les corrections apportées aux montants de la soumission (ou au bordereau de prix) doivent être paraphées par la personne autorisée.

3.18.9 CONDITIONS OU RESTRICTIONS

La soumission ne doit en aucune façon être conditionnelle ou restrictive.

3.18.10 DÉMONSTRATION DE LA QUALITÉ ET PRIX

Le prix soumis et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément.

3.18.11 Autres conditions de conformité

Toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission doit être respectée.



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

3.18.12 OMISSIONS OU ERREURS

Toute omission ou erreur relativement à une condition autre que celles visées au présent article « Conditions de conformité des soumissions » n'entraînera pas le rejet de cette soumission, à condition que le prestataire de services la corrige à la satisfaction du Parc olympique dans le délai accordé par celle-ci.

3.19 MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SOUMISSIONS

3.19.1 ÉVALUATION DES SOUMISSIONS CONFORMES

1) Un comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les soumissions conformes et ce, à partir des critères énoncés dans la grille d'évaluation prévue à cette fin.

Le comité de sélection évalue la qualité des soumissions sans connaître les prix soumis.

- 2) Le comité de sélection détermine dans quelle mesure les soumissions répondent aux exigences des documents d'appel d'offres et évalue celles-ci à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent.
- 3) S'il s'avérait nécessaire que le Parc olympique obtienne des précisions sur l'un ou l'autre des renseignements fournis dans une des soumissions, ces précisions en deviendraient partie intégrante. Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de cette soumission ni ajouter d'éléments nouveaux à celle-ci.

3.19.2 OFFRE DE PRIX DES SOUMISSIONS ACCEPTABLES

1) Le comité de sélection considérera uniquement les offres de prix des prestataires de services dont la soumission est acceptable. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, satisfait au « niveau de performance acceptable », lequel correspond aux attentes minimales pour le critère.

3.19.3 OFFRE DE PRIX DES SOUMISSIONS NON ACCEPTABLES

- 1) Les offres de prix des soumissions non acceptables qui sont transmises sur support papier, c'est-à-dire celles qui n'ont pas atteint le « niveau de performance acceptable » à l'égard de l'un ou de l'autre des critères, seront retournées non décachetées aux prestataires de services qui les ont présentées, dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat.
- 2) S'il s'agit de soumissions transmises par voie électronique, les prestataires de services auront la possibilité de vérifier via le SEAO, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la conclusion du contrat, le fait que leur Fichier de prix n'a pas été ouvert.



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

3.20 DÉTERMINATION DU PRIX

3.20.1 PRISE DE CONNAISSANCE DU PRIX DES SOUMISSIONS ACCEPTABLES

 Le comité de sélection prend connaissance des prix présentés dans les soumissions acceptables. Si l'intégrité d'un Fichier de prix d'une soumission transmise par voie électronique ne peut être constatée, la possibilité de remédier à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables doit être offerte au soumissionnaire visé.

Les prix soumis de ces soumissions sont reportés dans la grille d'évaluation.

2) Si, à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul prestataire de services a présenté une soumission acceptable, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de l'organisme le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

3.21 CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

Cette section présente les critères d'évaluation qui sont utilisés par le comité de sélection pour évaluer les soumissions des prestataires de services. La grille d'évaluation regroupant ces critères est présentée à la Partie A du document d'appel d'offres.

Pour l'atteinte d'un niveau de performance acceptable, le prestataire de services doit démontrer, de façon claire et précise qu'il répond à toutes les attentes minimales énumérées ci-après, et ce pour chacun des critères.

L'évaluation de la qualité s'effectuera uniquement à partir des renseignements fournis par le prestataire de services dans sa soumission.

3.22 CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

- 1) Sur la base du prix le plus bas, le comité de sélection recommande que le contrat soit adjugé au prestataire de services qui obtient le prix le plus bas après application des autres modalités prévues dans les documents d'appel d'offres concernant l'apport de l'assurance de la qualité ou de la spécification liée au développement durable et à l'environnement, s'il y a lieu.
- 2) En cas d'égalité du prix soumis, le rang sera déterminé par tirage au sort entre les prestataires de services ex æquo.
- 3) Le Parc olympique corrige, s'il y a lieu, les erreurs de calcul de la plus basse soumission conforme à « l'Offre de prix » ou « Bordereau de prix », et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire ou un taux omis, considérant que cet ajout n'a pas d'incidence sur le prix global. Si le prix global et la quantité sont présents, le Parc olympique peut en déduire le prix unitaire ou taux omis. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de

Parc olympique Page B-14



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

modifier un prix unitaire, taux ou prix forfaitaire soumis au Bordereau de soumission ou Bordereau de prix.

4) Les corrections prévues au paragraphe qui précède se font selon les modalités suivantes :

Le bordereau de tous les prestataires de services ayant présenté une soumission rencontrant le « niveau de performance acceptable » lors de l'évaluation de la qualité est vérifié et, le cas échéant, les corrections décrites au paragraphe précédent sont effectuées;

Si, malgré la correction de l'offre de prix, le prestataire de services initialement retenu demeure au premier rang, le prix corrigé devient partie intégrante de la soumission; Si la correction de l'offre de prix modifie le rang du prestataire de services initialement retenu, celui-ci n'est plus considéré. Le contrat est adjugé au prestataire de services qui présente, suite à ces corrections, le prix le plus bas.

3.23 SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public et d'au moins trois membres désignés par le dirigeant de l'organisme public qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication, démontre que le prix soumis ne peut permettre au prestataire de services de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

Lorsque l'organisme public constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au prestataire de services de lui exposer par écrit, dans les cinq jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

Si le prestataire de services ne transmet pas ses explications dans le délai prévu ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin. Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

- 1° L'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;
- 2° L'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres prestataires de services ayant présenté une soumission conforme;
- 3° L'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique

EX526356 **PARTIE B**

INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

- Les représentations du prestataire de services sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :
 - a) Les modalités d'exécution de la prestation de services visée par l'appel d'offres;
 - b)Les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le prestataire de services pour l'exécution du contrat;
 - c)Le caractère innovant de la soumission;
 - d)Les conditions de travail des employés du prestataire de services ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;
 - e)L'aide financière gouvernementale dont le prestataire de services est bénéficiaire.

Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui. Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme public.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au prestataire de services.

Le prestataire de services peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à la clause précédente, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public.

Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport. Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au dirigeant de l'organisme public.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au dirigeant de l'organisme public, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

RÉSERVE 3.24

Le Parc olympique ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

PUBLICATION DU RÉSULTAT DES SOUMISSIONS

Aucune information sur le résultat des soumissions ne sera communiquée avant l'adjudication du contrat.

Dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le Parc olympique publie dans le système électronique d'appel d'offres :



NIVEAU MINIMAL QUALITÉ + (PRIX LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[3]
INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Le nom de l'adjudicataire;

Le montant estimé de la dépense;

Dans le cas d'un contrat avec option de renouvellement, le montant total estimé de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.



DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

QUALITÉ-PRIX (PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[5] CONDITIONS GÉNÉRALES

DEUXIÈME PARTIE: L'ADJUDICATION

4 CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1 AUTORISATION À CONTRACTER

Si le contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises le composant doit individuellement maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

4.2 COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le Parc olympique dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Parc olympique relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

4.3 INSPECTION

Le Parc olympique se réserve le droit de faire inspecter chez le prestataire de services ou ses sous-traitants, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le Parc olympique à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.



Parc olympique

EX526356
PARTIE B

[5] CONDITIONS GÉNÉRALES

4.4 REGISTRES

Le prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

Le Parc olympique pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.

4.5 VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Parc olympique.

4.6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Parc olympique. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le Parc olympique qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

4.7 SOUS-CONTRAT

1) Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.



DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

QUALITÉ-PRIX (PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[5] CONDITIONS GÉNÉRALES

Il doit transmettre à l'organisme public, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes:

- 1° Le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° Le montant et la date du contrat de sous-traitance.
- 2) Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un souscontrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint en annexe.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

4.8 CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Parc olympique.

4.9 LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents de travail et à celles régissant les conditions de travail.



DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

QUALITÉ-PRIX (PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[5] CONDITIONS GÉNÉRALES

4.10 LOIS ET RÈGLEMENTS

Le prestataire de services s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

4.11 REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2, ci-après « la LFPPA ») s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA. Ainsi, Revenu Québec pourra transmettre au ministre du Revenu tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'il soit affecté au paiement du montant exigible.

4.12 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

4.13 CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Parc olympique, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

4.14 COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

4.15 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addendas;



DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES QUALITÉ-PRIX (PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS) Parc olympique

EX526356 PARTIE B

[5] CONDITIONS GÉNÉRALES

• La soumission complétée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.



EX526356
PARTIE B

Parc olympique

[6] CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

5 CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

5.1 CHARGÉ DE PROJET DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le chargé de projet aura pleine autorité pour agir au nom du prestataire de services. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il sera le seul interlocuteur technique auprès du Parc olympique. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant du Parc olympique afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du contrat.

5.2 PAIEMENT

Le paiement s'effectuera selon les modalités prévues au contrat.

Les factures devront contenir de façon générale l'information suivante : numéro du contrat et du projet, nom du représentant du Parc olympique, et description des services rendus. Après vérification, le Parc olympique verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception d'une facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Parc olympique règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux prestataires de services du gouvernement (R.R.Q., c.C-65.1.r.8).

Le Parc olympique se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5.3 ATTESTATION / COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

En tout temps, à la demande du Parc olympique, le prestataire de services devra fournir et ce, dans un délai maximal de quinze (15) jours, une attestation d'employeur en règle émise par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'effet qu'il n'y a aucune réclamation relative à la Loi sur la santé et la sécurité du travail contre lui. À défaut par le prestataire de services de fournir cette attestation, le Parc olympique pourra retenir toute somme lui étant due, et ce jusqu'à la réception de telle attestation.

5.4 RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.



Parc olympique

EX526356
PARTIE B

[6] CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Parc olympique contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5.5 ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Le prestataire de services doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la période d'exécution du contrat, à ses frais :

- a) Une police d'assurance responsabilité civile générale avec une limite de garantie de 1 000 000 \$ par événement et dont les termes devront satisfaire le Parc olympique;
- b) Une police d'assurance responsabilité professionnelle pour un montant minimal de 1 000 000 \$ par événement.

Le Parc olympique sera ajouté comme assuré additionnel à la police d'assurance responsabilité civile générale mais seulement en rapport avec les activités du prestataire de services au Parc olympique.

Les polices ne pourront être annulées ou les couvertures réduites sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit transmis par courrier recommandé au Parc olympique.

Avant la signature du contrat ou avant le début de l'exécution du mandat, selon la première date qui survient, le prestataire de services fournira au Parc olympique une copie certifiée des polices d'assurance accompagnées de l'avenant joint en annexe dûment complété.

À défaut du prestataire de services de se conformer aux exigences du présent article dans le délai imparti, le Parc olympique pourra notamment contracter au nom du prestataire de services une police d'assurance responsabilité civile générale et retenir à même les sommes qui lui sont dues tout montant qu'elle aura été appelée à débourser pour acquitter cette dite police d'assurance.

5.6 RÉSILIATION

5.6.1 RÉSILIATION AVEC CAUSE

Le Parc olympique se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;



Parc olympique

EX526356
PARTIE B

[6] CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

- Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le Parc olympique adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des biens livrés ou services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Parc olympique tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Parc olympique du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Parc olympique.

Dans le cas où une garantie d'exécution est exigée, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au prestataire de services du fait de la résiliation, le Parc olympique deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le prestataire de services a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le Parc olympique devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au Parc olympique la différence entre le prix qui aurait été payé au prestataire de services et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services



DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

QUALITÉ-PRIX (PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS) Parc olympique EX526356
PARTIE B

[6] CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au Parc olympique par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

5.6.2 RÉSILIATION SANS CAUSE

Le Parc olympique se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Parc olympique doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des biens livrés ou services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

5.7 RESSOURCES: REMPLACEMENT ET LIMITATION

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du Parc olympique avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée dans la soumission.

Dans un tel cas, le Parc olympique peut :

accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;

refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

5.8 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

5.8.1 DÉFINITIONS

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.



DOCUMENT D'APPEL D'OFFRESQUALITÉ-PRIX (PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS) Parc olympique

EX526356
PARTIE B

[6] CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

5.8.2 DISPOSITIONS

- 1) Le prestataire de services s'engage envers le Parc olympique à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.
- 2) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 3) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 4) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon le formulaire en annexe du présent document et les transmettre aussitôt au Parc olympique, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du Parc olympique ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 1) Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un contrat de soustraitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
- 2) Soumettre à l'approbation du Parc olympique le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 3) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 4) Recueillir un renseignement personnel, au nom du Parc olympique, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 5) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe Engagement de confidentialité, jointe au présent document.



EX526356
PARTIE B

Parc olympique

[6] CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

- 6) Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :
 - Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Parc olympique dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Parc olympique une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels janvier 1995 CAI joint en annexe ainsi qu'aux directives que lui remettra le Parc olympique et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels janvier 1995 CAI joint en annexe, ainsi qu'aux directives du Parc olympique. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au Parc olympique l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 7) Informer, dans les plus brefs délais, le Parc olympique de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 8) Fournir, à la demande du Parc olympique, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès à toute personne désignée par le Parc olympique, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 9) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Parc olympique.
- 10) Obtenir l'autorisation écrite du Parc olympique avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.



DOCUMENT D'APPEL D'OFFRESQUALITÉ-PRIX (PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS) Parc olympique

EX526356
PARTIE B

[6] CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

- 11) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - Soumettre à l'approbation du Parc olympique la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - Conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - Exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 12) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

5.8.3 FIN DU CONTRAT

- 13) La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics.
- 14) La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.



Parc olympique

EX526356 **PARTIE B**

[6] CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

5.9 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Parc olympique qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

Le prestataire de services accorde au Parc olympique une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les rapports et autres réalisés en vertu du contrat à des fins commerciales/non commerciales, pédagogiques, de consultation, de conservation ou pour toutes fins jugées utiles par le Parc olympique.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps, sauf si spécifié autrement à la section Description des besoins.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au Parc olympique qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Parc olympique contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Parc olympique de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.



DOCUMENT D'APPEL D'OFFRESSERVICES PROFESSIONNELS SANS PRIX Parc olympique

EX526356
PARTIE B

[7] CONTRAT À SIGNER

6 CONTRAT À SIGNER

Un modèle du contrat à intervenir entre le Parc olympique et le Prestataire de services est joint en annexe. Il est également possible que seul un bon de commande soit émis par le Parc olympique pour l'exécution des services décrits au présent appel d'offres.

PARTIE B / ANNEXE A

CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE

ENTRE : (nom du Prestataire de services) personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est (numéro), ayant une place d'affaires au (adresse du Prestataire de services) agissant par (nom du représentant), (fonction du représentant) dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

Ci-après appelée «Prestataire de services»,

ET: PARC OLYMPIQUE, corporation constituée par la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, (LQ 2020, chapitre 10), ayant son siège au 4545, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal, Québec H1V 0B2 agissant par deux signataires dûment autorisés en vertu du Règlement no 187;

Ci-après appelée «Parc olympique»,

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires, la description des options et les addenda;
- la soumission présentée par le Prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le Parc olympique, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, sans toutefois nécessiter de modification au contrat, désigne (nom et fonction du ou des représentants) pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Parc olympique en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne (nom et fonction du ou des représentants) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera le Parc olympique dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. **OBJET DU CONTRAT**

Le Parc olympique retient les services du Prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de (compléter), conformément au présent contrat.

Le mandat du Prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le Parc olympique conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le Prestataire de services accepte que le Parc olympique retire un ou des livrables sans pénalité.

4. **DURÉE DU CONTRAT**

Le present contrat debute le pour se terminer le	Le présent contrat débute le	pour se terminer le	
--------------------------------------------------	------------------------------	---------------------	--

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.1 Le Prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.
- 5.2 Le Parc olympique s'engage à retenir les services, lorsque requis, du Prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 8
- 5.3 En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

6. AUTORISATION À CONTRACTER

Si le présent contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

PARTIE B / ANNEXE A (suite)

Si le présent contrat comporte une dépense inférieure au montant déterminé par le gouvernement, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Dans le cas où une autorisation à contracter est requise, le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

Le présent contrat est fait en considération d'un prix de (compléter) dollars (\$) auquel s'ajoute un montant de (compléter) dollars (\$) correspondant aux taxes de vente applicables pour l'exécution complète et entière des livrables excluant tous autres frais, coûts ou dépense que ce soit.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement du montant forfaitaire établi au contrat se fera en un seul versement, après que les livrables auront été remis au Parc olympique.

ou

Le Parc olympique paiera au prestataire de services, sur facturation, les services rendus, suivant la périodicité entendue entre les représentants des deux parties.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article Protection des renseignements personnels et confidentiels des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres, s'engage à :

OU	Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Parc olympique dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Parc olympique une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
	Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au <i>Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI</i> joint en annexe ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du Parc olympique et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.
OU	
	Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au <i>Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI</i> joint en annexe, ainsi qu'aux directives du Parc olympique. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au Parc olympique l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Parc olympique se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Parc olympique fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Parc olympique accepte les services rendus par le Prestataire de services.

Le Parc olympique ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Parc olympique se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties dûment signée par leurs représentants autorisés, soit pour le Parc olympique deux signataires autorisés en vertu du Règlement no 178 dont copie est jointe au présent contrat. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

À défaut d'une modification formelle au contrat selon la manière ci-haut spécifiée, nonobstant la signature par un représentant du Parc olympique de tout bon de travail, bon de commande, bon de livraison, feuilles de temps ou facture visant à documenter les quantités de travail effectuées ou de produits livrés dans l'exécution du contrat, aucune condition y étant mentionnée ne peut en aucun cas lier le Parc olympique, le contrat ayant toujours préséance.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le Parc olympique : (Adresse)

Téléphone : Télécopieur :

Le Prestataire de services : (Adresse)

Téléphone : Télécopieur :

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

PARTIE B / ANNEXE A (suite)

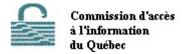
Le présent contrat est signé en deux (2) exemplaires.	
SIGNÉ À MONTRÉAL, ce jour de	20
	(Nom du Prestataire de services)
Témoin	(Nom du représentant du Prestataire de services) (Fonction du représentant du Prestataire de services)
	PARC OLYMPIQUE
Témoin	(Nom du représentant du Parc olympique) (Fonction du représentant du Parc olympique)
Témoin	(Nom du représentant du Parc olympique) (Fonction du représentant du Parc olympique)

PARTIE B / ANNEXE B ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, s	oussigné(e), (nom de l'employé(e))	exerçant mes fonctions au sein de
(non	du prestataire de services)	déclare formellement ce qui suit :
1.	Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce tit contrat concernant (objet du contrat) le Parc olympique et mon employeur en date du	•
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas commun permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, qu soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exerc l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce le Parc olympique ou par l'un de ses représentants autorisés.		
	Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cac entre mon employeur et le Parc olympique.	
3.	J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) engagement de confidentialité m'expose ou expose mor réclamations, des poursuites et toutes autres procédure quiconque est concerné par le contrat précité. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement e	n employeur à des recours légaux, des es en raison du préjudice causé pour
ET J'	AI SIGNÉ À	
	JOUR DU MOIS DE D	
	nture du déclarant ou de la déclarante)	

PARTIE B / ANNEXE C

GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

PARTIE B / ANNEXE D ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e	
_ ,	prénom et nom de l'employé(e)
exerçant mes f	Conctions au sein de
dont le bureau	principal est situé à l'adresse
	nellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels e communiqués par le Parc olympique ou toute autre personne dans le cadre du contrat octroyé à
	nom du prestataire de services
et qui prend fi	n le ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Cochez les cas	es appropriées.)
	par déchiquetage : renseignements sur support papier
	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction_
EN FOI DE QI	JOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, CE JOUR DE 20
	Signature de l'employé(e)

PARTIE B / ANNEXE E AVENANT À LA POLICE DE RESPONSABILITÉ CIVILE*

1.	Le présent avenant s'applique au contrat no visant à
	(Description des services)
2.	L'assuré est et du Parc
	olympique.
3.	La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.
4.	Si le contrat confié au prestataire de services assuré par cette police ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autres contrats d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous les soins, garde et contrôle de l'assuré.
5.	La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés, demeurera en vigueur au moins un an après la fin du contrat, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non.
6.	La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé au propriétaire.
7.	Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur au propriétaire sera adressé à:
	Me Denis Privé Secrétaire général Parc olympique 4545, av. Pierre-de-Coubertin Montréal (Québec) H1V 0B2
Attach	é et faisant partie de la police
	(Nom de la compagnie d'assurances)
émise j	par (Représentant autorisé)
le	20

^{*} Le prestataire de services doit faire compléter et signer ce document par l'assureur et l'annexer à la police d'assurance responsabilité civile.

PARTIE B / ANNEXE F ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

TITRE : Services de sécurité événementielle au Parc olympique

NUMÉRO: EX526356

Je, soussigné(e),
(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)
EN PRÉSENTANT À L'ORGANISME PUBLIC LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION »),
SUITE À L'APPEL D'OFFRES LANCÉ PAR
(Nom de l'organisme public)
ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,
AU NOM DE
(Nom du soumissionnaire)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »).
JE DÉCLARE CE QUI SUIT :
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LA PRÉSENTE ATTESTATION.

- 2. JE SAIS QUE LA SOUMISSION SERA REJETÉE SI LES DÉCLARATIONS CONTENUES À LA PRÉSENTE ATTESTATION NE SONT PAS VRAIES OU COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS.
- 3. JE RECONNAIS QUE LA PRÉSENTE ATTESTATION PEUT ÊTRE UTILISÉE À DES FINS JUDICIAIRES.
- 4. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE À SIGNER LA PRÉSENTE ATTESTATION.
- 5. LA OU LES PERSONNES, SELON LE CAS, DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA SOUMISSION, A OU ONT ÉTÉ AUTORISÉE(S) PAR LE SOUMISSIONNAIRE À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM.
- 6. AUX FINS DE LA PRÉSENTE ATTESTATION ET DE LA SOUMISSION, JE COMPRENDS QUE LE MOT « CONCURRENT » S'ENTEND DE TOUTE SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU DE TOUTE PERSONNE, AUTRE QUE LE SOUMISSIONNAIRE, LIÉE OU NON, AU SENS DU DEUXIÈME ALINÉA DU POINT 9, À CELUI-CI :
 - a) QUI A ÉTÉ INVITÉE À PRÉSENTER UNE SOUMISSION;
 - b) QUI POURRAIT ÉVENTUELLEMENT PRÉSENTER UNE SOUMISSION À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES COMPTE TENU DE SES QUALIFICATIONS, DE SES HABILETÉS OU DE SON EXPÉRIENCE.
- 7. LE SOUMISSIONNAIRE A ÉTABLI LA PRÉSENTE SOUMISSION SANS COLLUSION ET SANS AVOIR ÉTABLI D'ENTENTE OU D'ARRANGEMENT AVEC UN CONCURRENT ALLANT À L'ENCONTRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE (L.R.C. (1985), C. C-34), NOTAMMENT QUANT :
 - AUX PRIX;
 - AUX MÉTHODES, AUX FACTEURS OU AUX FORMULES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES PRIX;
 - À LA DÉCISION DE PRÉSENTER, DE NE PAS PRÉSENTER OU DE RETIRER UNE SOUMISSION;
 - À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION QUI, VOLONTAIREMENT, NE RÉPOND PAS AUX SPÉCIFICATIONS DE L'APPEL D'OFFRES.

- 8. SAUF EN CE QUI CONCERNE LA CONCLUSION ÉVENTUELLE D'UN SOUS-CONTRAT, LES MODALITÉS DE LA SOUMISSION N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS INTENTIONNELLEMENT DIVULGUÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, À UN CONCURRENT AVANT L'HEURE ET LA DATE LIMITES FIXÉES POUR LA RÉCEPTION DES SOUMISSIONS, À MOINS D'ÊTRE REQUIS DE LE FAIRE PAR LA LOI.
- 9. VEUILLEZ COCHER L'UNE DES TROIS OPTIONS SUIVANTES :
- □ NI LE SOUMISSIONNAIRE, NI UNE PERSONNE LIÉE À CELUI-CI N'ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES DANS LES CINQ (5) ANNÉES PRÉCÉDANT LA DATE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION, D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION PRÉVU(E):
 - AUX ARTICLES 119 À 125 ET AUX ARTICLES 132, 136, 220, 221, 236, 334, 336, 337, 346, 347, 362, 366, 368, 375, 380, 382, 382.1, 388, 397, 398, 422, 426, 462.31, 463 À 465* ET 467.11 À 467.13 DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, c. C-46):
 - AUX ARTICLES 45, 46 ET 47 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE RELATIVEMENT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC OU À UN CONTRAT D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE AU CANADA;
 - À L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS (L.C. 1998, CH. 34);
 - AUX ARTICLES 5, 6 ET 7 DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (L. C. 1996, CH. 19);
 - AUX ARTICLES 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68, 68.0.1 ET 71.3.2 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (RLRQ, CHAPITRE A-6.002);
 - À L'ARTICLE 44 DE LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS (RLRQ, CHAPITRE T-1);
 - AUX ARTICLES 239 (1) a) À 239 (1) e), 239 (1.1), 239 (2.1), 239 (2.2) a), 239 (2.2) b), 239 (2.21) ET 239 (2.3) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (L.R.C. (1985), CH. 1, 5^E SUPPLÉMENT);
 - AUX ARTICLES 327 (1) a) À 327 (1) e) DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (L.R.C. (1985), CH. E-15);
 - À L'ARTICLE 46 b) DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (RLRO, CHAPITRE A-26);
 - À L'ARTICLE 406 c) DE LA LOI SUR LES ASSURANCES (RLRQ, CHAPITRE A-32);
 - AUX ARTICLES 27.5, 27.6, 27.11 ET 27.13 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1);
 - À L'ARTICLE 605 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (RLRO, CHAPITRE C-67.3):
 - AUX ARTICLES 16 AVEC 485 ET 469.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (RLRQ, CHAPITRE D-9.2);
 - AUX ARTICLES 610 2° À 610 4° ET 610.1 2° DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (RLRQ, CHAPITRE E-2.2);
 - AUX ARTICLES 219.8 2° À 219.8 4° DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES (CHAPITRE E-2.3);
 - AUX ARTICLES 564.1 1°, 564.1 2° ET 564.2 DE LA LOI ÉLECTORALE (CHAPITRE E-3.3);
 - À L'ARTICLE 66 1° DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (RLRQ, CHAPITRE E-12.000001);
 - AUX ARTICLES 65 AVEC 160, 144, 145.1, 148 6°, 150 ET 151 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (RLRQ, CHAPITRE I-14.01);
 - AUX ARTICLES 84, 111.1 ET 122 4° DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (RLRQ, CHAPITRE R-20);
 - À L'ARTICLE 356 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (RLRQ, CHAPITRE S-29.01);

•	AUX ARTICLES 160 AVEC 202, 187, 188, 189.1, 190, 195 6°, 195.2, 196, 197 ET 199.1 DE LA LOI SUR LES
	VALEURS MOBILIÈRES (RLRQ, CHAPITRE V-1.1);

- À L'ARTICLE 45.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.2) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 37.4 ET 37.5 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.4) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 50.4 ET 50.5 DE CE RÈGLEMENT;
- à l'article 58.1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.5) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 40.6 ET 40.7 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 83 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.5.1) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 65 ET 66 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.1.1) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES MUNICIPAUX

	(RLRQ, CHAPITRE C-19, R.3) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT.
	AYANT ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'UN TEL ACTE CRIMINEL OU D'UNE TELLE INFRACTION, LE SOUMISSIONNAIRE OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE, EN A OBTENU LA RÉHABILITATION OU LE PARDON.
	MALGRÉ QUE LE SOUMISSIONNAIRE OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE AIT ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'UN TEL ACTE CRIMINEL OU D'UNE TELLE INFRACTION, UNE AUTORISATION DE CONTRACTER A ÉTÉ DÉLIVRÉE AU SOUMISSIONNAIRE OU L'AUTORISATION DE CONTRACTER QUE CELUI-CI DÉTIENT N'A PAS ÉTÉ RÉVOQUÉE.
*	AUX FINS DE LA PRÉSENTE ATTESTATION, LES ARTICLES 463 À 465 DU CODE CRIMINEL S'APPLIQUENT UNIQUEMENT À L'ÉGARD DES ACTES CRIMINELS ET DES INFRACTIONS MENTIONNÉS CI-DESSUS.
	Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : que le soumissionnaire est une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants, de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale, et que le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du soumissionnaire.
JE I	RECONNAIS CE QUI SUIT:
10.	SI L'ORGANISME PUBLIC DÉCOUVRE, MALGRÉ LA PRÉSENTE ATTESTATION, QU'IL Y A EU DÉCLARATION DE CULPABILITÉ À L'ÉGARD D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNÉ(E) AU POINT 9, LE CONTRAT QUI POURRAIT AVOIR ÉTÉ ACCORDÉ AU SOUMISSIONNAIRE DANS L'IGNORANCE DE CE FAIT POURRA ÊTRE RÉSILIÉ ET DES POURSUITES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POURRONT ÊTRE INTENTÉES CONTRE LE SOUMISSIONNAIRE ET QUICONQUE EN SERA PARTIE.
	Dans l'éventualité où le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée serait déclaré(e) coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné(e) au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par le ministère
Ет	J'AI SIGNÉ,

(SIGNATURE)

(DATE)

PARTIE B / ANNEXE G DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES

TITRE : Services de sécurité événementielle au Parc olympique

NUMÉRO: EX526356

JE, S	OUSSIGNE (E),, (NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE SOUMISSIONNAIRE)	
	PRESENTANT A L'ORGANISME PUBLIC LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRES APPELEE LA « SOUMISSION ») A LA SUITE DE PPEL D'OFFRES	
LAN	CE PAR:	
	(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)	
ATT	ESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS	
AU 1	NOM DE:,	
(CI-	(Nom du soumissionnaire) Apres appele le « soumissionnaire »)	
JE D	ECLARE CE QUI SUIT:	
1.	J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;	
2.	JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ET A PRESENTER, EN SON NOM, LA SOUMISSION QUI Y EST JOINTE ;	
3.	TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAIT SUR LA SOUMISSION CI-JOINTE ONT ETE AUTORISEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE A FIXER LES MODALITES QUI Y SONT PREVUES ET A SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM ;	
4.	LE SOUMISSIONNAIRE DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :	
	QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (L.R.Q., C.T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT AU PRESENT APPEL D'OFFRES;	
	QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (C.T-11.011, R.2).	
5.	JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.	
Ет ј	'AI SIGNE,	
	(SIGNATURE) (DATE)	
* T .	TO LE CODE ET LEGACIO EN DE CALOURE ALL CONTROL DE CONTROL DE LA CETTE ADDRESE. MINING CALOURE ADDRES ADDRE	

PARTIE B / ANNEXE H ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

TITRE : Services de sécurité événementielle au Parc olympique

NUMÉRO: EX526356

Tout prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre au Parc olympique, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence de Revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec».

JE, SOUSSIGNÉ(E),	
(NOW LET TITAL DE LA L'EROONNE ACTORISEE L'AR LE L'ALSTATAIRE DE SERVICES)	
EN PRÉSENTANT AU PARC OLYMPIQUE LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « S	OUMISSION »)
ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT COMPLÈTES ET EXACTES.	
AU NOM DE:	,
AU NOM DE:	
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)	
JE DÉCLARE CE QUI SUIT.	
1. LE PRESTATAIRE DE SERVICES N'A PAS D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OÙ IL EXERC PERMANENTE, CLAIREMENT IDENTIFIÉ À SON NOM ET ACCESSIBLE DURANT LES HEURES	
2. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.	
3. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER CETTE DÉCLARATIC NOM LA SOUMISSION.	ON ET À PRÉSENTER, EN SON
4. JE RECONNAIS QUE LE PRESTATAIRE DE SERVICES SERA INADMISSIBLE À PRÉSEI L'ABSENCE DU PRÉSENT FORMULAIRE OU DE L'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR REVENU (
Et j'ai signé,	
(SIGNATURE)	(DATE)

PARTIE B / ANNEXE I

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Services de nature technique

dont l'établissen	nent principal est situé à	a CAUTION)	
ci représentée p	(Adresse de		
ci représentée p		la CAUTION)	
	oar		
		et titre)	
dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION , après avoir pris connaissance de			
a soumission de	evant être présentée le	jour de	_
20	à		
	(Identification de l' C	DRGANISME PUBLIC)	
:i-après appelé l	l'ORGANISME PUBLIC, par		
	(Nom de du PREST A	ATAIRE DE SERVICES)	
lont l'établissen	nent principal est situé à		
(Adresse du PRESTATAIRE DE SERVICES)			
ci représenté pa	ar		
		(Nom et titre)	
lûment autorisé	é, ci-après appelé le PRESTATA	IRE DE SERVICES , pour	
	(Description	des services)	
e porte caution uivantes :	du PRESTATAIRE DE SERVICE	S, envers l'ORGANISME F	יטBLIC , aux conditions
a soumission o echéant, dans l 'ORGANISME P coumission qui	cas de défaut du PRESTATAIR ou de son défaut de fournir le es 15 jours de la date d'acce UBLIC une somme d'argent re avait été acceptée et celui de PUBLIC, sa responsabilité étar s, soit :	s garanties et autres doc eptation de sa soumissic présentant la différence e e la soumission subséque	cuments requis, le cas on, s'oblige à payer à entre le montant de la emment acceptée par
à	pour cent du prix de la	soumission (%),
OU au montant fo	orfaitaire déterminé par l' ORG	ANISME DURILC	
aa montant K	orialiane acterimine par i Orta		dollars

PARTIE B / ANNEXE I (suite)

Le **PRESTATAIRE DE SERVICES** dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions, ou de tout autre délai convenu entre l'**ORGANISME PUBLIC** et le **PRESTATAIRE DE SERVICES**, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.

Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

La **CAUTION** renonce au bénéfice de discussion et de division.

Le **PRESTATAIRE DE SERVICES** intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

	, le	jour de 20
		La CAUTION
Fémoin)		(Signature)
		(Nom du signataire en lettres moulées)
		(Titre du signataire en lettres moulées)
		Le PRESTATAIRE DE SERVICES
Témoin)		(Signature)
		(Nom du signataire en lettres moulées)
		(Titre du signataire en lettres moulées)

PARTIE B / ANNEXE J LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Nom du bénéficiaire :	PARC OLYMPIQUE
Adresse :	4545, avenue Pierre-De Coubertin Montréal (Québec)
Nom du prestataire de services :	H1V 0B2
Adresse :	
Identification sommaire de l'appel	d'offres :
La	ici
	(Nom de l'institution financière et succursale)
mentionné advenant le défaut de	dûment autorisé(e), garantit, de sommes qui vous seront dues par le prestataire de services ci-dessus ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de s dans les quinze (15) jours de la date de l'avis d'adjudication du
	ne la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter mission, soit le défaut de produire les garanties requises.
Après réception d'une demande	écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des
soumissions devra être mentionné	
	(Nom de l'institution financière)
	(Nom de l'institution financière)
s'engage à acquitter ces sommes; t	outefois, en aucun cas l'engagement total de
	(Nom de l'institution financière)
en vertu des présentes ne devra dé	passer la somme de
	dollars
1	¢)

PARTIE B / ANNEXE J (suite)

La présente	garantie demeurer	a en vigueur du	irant une p	période de	quarante-cinq	(45) joi	urs à
partir de la d	date d'ouverture d	es soumissions	et toute d	emande de	paiement, en	vertu (de la
présente gar	antie devra parveni	rà:					

(Nom de l'institution financière)
cante-dix (70) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.
exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par
garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de s tribunaux du Québec seront seuls compétents.
tion financière
Signataire(s) autorisé(s)
Signatane(s) autorise(s)
Signataire(s) autorisé(s)

PARTIE B / ANNEXE K

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Services de nature technique

(Nom de la CAUTION) ont l'établissement principal est situé à (Adresse de la CAUTION) représentée par (Nom et titre)
(Adresse de la CAUTION) représentée par
représentée par
(Nom et titre)
(Notified date)
iment autorisé, ci-après appelée la CAUTION , après avoir pris connaissance de la soumissio iment acceptée par
(Identification de l'ORGANISME PUBLIC)
après appelé l'ORGANISME PUBLIC , pour
(Description de l'ouvrage et de l'endroit)
au nom de
(Nom du PRESTATAIRE DE SERVICES)
ont l'établissement principal est situé à
(Adresse du PRESTATAIRE DE SERVICES)
représenté par
(Nom et titre)
iment autorisé, ci-après appelé le PRESTATAIRE DE SERVICES , s'oblige conjointement en didairement avec le PRESTATAIRE DE SERVICES envers l' ORGANISME PUBLIC , à exécuter le entrat y compris et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la lisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION no puvant en aucun cas être appelée à payer plus que
divant en aucun cas etre appeiee a payer plus que

- 2. La CAUTION consent à ce que l'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle consent également à ce que l'ORGANISME PUBLIC accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- 3. Au cas d'inexécution du contrat par le **PRESTATAIRE DE SERVICES**, y compris les travaux relevant des garanties, la **CAUTION** assume les obligations du **PRESTATAIRE DE SERVICES** et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'**ORGANISME PUBLIC**, à défaut de quoi l'**ORGANISME PUBLIC** peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec le **PRESTATAIRE DE SERVICES** pour l'exécution du contrat.

PARTIE B / ANNEXE K (suite)

- 4 Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'ORGANISME PUBLIC au PRESTATAIRE DE SERVICES avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil du Québec.
- 5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- 6. Le **PRESTATAIRE DE SERVICES** intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

	, le	jour de	20
		La CAUTION	
noin)		(Signature)	
		(Nom du signataire en lettres moulées)	
		(Titre du signataire en lettres moulées)	
		Le PRESTATAIRE DE SERVICES	S
moin)		(Signature)	
		(Nom du signataire en lettres moulées)	
		(Titro du signataire en lettres moulées)	

PARTIE B / ANNEXE L

LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS



Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA

TITRE DU PROJET : Services de sécurité événementielle au Parc olympique

NUMÉRO DU PROJET: EX526356

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la LCOP, le contractant qui conclut un sous-contrat, doit, avant que ne débute l'exécution de ce sous-contrat, en aviser l'organisme public en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau cidessous.

À remplir pour tout sous-contrat¹

Nom du sous-contractant	NEQ du sous- contractant	Adresse du sous- contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics.

om du sous-contractant	NEQ du sous- contractant	Adresse du sous- contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

(Nom du représentant (en lettres moulées)



APPEL D'OFFRES NO EX526356

SERVICES DE SÉCURITÉ ÉVÉNEMENTIELLE AU PARC OLYMPIQUE

ADDENDA NO 1

Mardi 14 décembre 2021

Objet : Cahier de présentation – Annexe D / Format Word

Veuillez prendre en compte le présent cahier de présentation / Annexe D en format Word.

Objet : Date de réception des plaintes

La date de réception des plaintes en vertu de l'article 1.8 de la PARTIE A demeure inchangée, soit le 13 décembre 2021.

Veuillez considérer cet addenda comme faisant partie intégrante des documents de soumission.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, veuillez communiquer par écrit avec madame Thérèse Noël à l'adresse suivante : therese.noel@parcolympique.ca

Espérant le tout conforme,

Thérèse Noël, Acheteur principal cc. dossier